<u>DÉPARTEMENT DU NORD</u> <u>ARRONDISSEMENT DE LILLE</u> COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt trois, le quatorze décembre à vingt heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de QUESNOY-sur-DEÛLE, au nombre de 29, se sont réunis dans le salon d'honneur de la mairie de Quesnoy-sur-Deûle sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire, en date du huit décembre, dont un exemplaire a été affiché dans la vitrine extérieure de la Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENT-ES:

Mme HALLYNCK-CARETTE Rose-Marie, M. DUFOUR Pascal, Mme MILLE-DUQUENNE Catherine, M. BARON Frédéric, Mme BOURDON-SILVERT Françoise, M. GUIBERT Gérard, Mme PROUVOST-LORIDAN Béatrice, M. OLIVIER Samuel, Mme WILLERVAL-HINDRYCK Nathalie, M. DEBAECKE Emilien, Mme WAUQUIER Marie-Agnès, M. MEAUZOONE Serge, M. DEMORTIER Bertrand, Mme PEUGNET-DANES Marielle, Mme POULAIN Catherine, M. LAMBIN Pascal, Mme VERDON-SPYCKERELLE Véronique, M. JOURDAIN Vincent, Mme LE CORVIC-LECERF Marie-Agnès, Mme GRISLAIN-D'HALLUIN Elodie, M. DEGROOTE Michel, Mme LAMBIN-DUBUS Annie, M. DELPLACE Alexandre, Mme LEFEBVRE Carole, Mme LEGRAND Delphine, Mme WABLE Aurélie.

ABSENT-ES AYANT DONNÉ MANDAT:

Mme Florence DELCHAMBRE, absente, ayant donné pouvoir à M. Michel DEGROOTE M. Christian BICHE, absent, ayant donné pouvoir à Mme Rose-Marie HALLYNCK-CARETTE M. Philippe DUBOIS, absent, ayant donné pouvoir à M. Alexandre DELPLACE

M. Samuel OLIVIER est élu secrétaire.

N° 2023-0080/5.2 COMMUNICATIONS DE MADAME LA MAIRE

ACTUALITÉS

Nous ouvrons la dernière séance de conseil municipal pour l'année 2023 et je vous remercie pour votre présence et la belle assiduité dont vous faites preuve.

Au début de chaque séance je saisis l'occasion de faire un point sur les dossiers en cours et les actualités municipales. Ces communications sont toujours assez denses, et ce sera encore le cas pour ce soir.

Depuis notre dernière séance de Conseil, nous pourrions dire que beaucoup d'eau a coulé sous le pont, tant les précipitations pluvieuses ont été importantes ces dernières semaines.

C'est un sujet de préoccupation et une réelle difficulté, en particulier dans les zones agricoles et de campagne, où les sols sont gorgés d'eau. Nous avions déjà subi des précipitations anormalement intenses le 20 juin dernier pour lesquelles notre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Que dire de la situation dans de nombreuses communes du Pas de Calais qui font face, non pas à une catastrophe soudaine et ponctuelle, mais à une situation très éprouvante, qui semble sans fin pour les habitants qui ne peuvent pas encore passer à l'étape de la réparation, de la reconstruction car l'eau menace encore de nombreux secteurs.

Nous sommes face aux conséquences du dérèglement climatique et il va falloir se doter des moyens de s'y adapter et de prévenir l'impact d'épisodes climatiques intenses : sécheresse, inondation, canicule. C'est un incroyable défi.

Aux sujets du quotidien, aux projets communaux engagés ou envisagés, s'ajoute la gestion de ces événements et crises rarement prévisibles et l'année 2023 n'y a pas échappé.

On comparait souvent la gestion d'une commune à une course d'endurance, durant laquelle il faut savoir maintenir le rythme dans la durée. Je pense que nous avons changé de catégorie et que maintenant, cela s'apparente davantage à la participation à un ultratrail voire, à certaines périodes plus difficiles, à des ultra trails qui s'enchaînent.

C'est très intense, ça bouge, ça évolue, ça avance plus ou moins vite. Il y a de belles satisfactions à partager et des déceptions aussi parfois.

Au delà des informations réglementaires que je dois vous communiquer, je vous propose un large aperçu de petits et grands sujets déjà engagés ou qui le seront prochainement, concrétisés ou en voie de l'être, de nouveaux beaux dossiers qui vont s'ouvrir, de nouvelles obligations qui s'imposent aux collectivités et des sujets du quotidien.

Ensuite, nous passerons à l'examen des 30 délibérations inscrites à l'ordre du jour de ce conseil.

Et je remercie à l'avance, tous les élu-es, Madame la Directrice générale des services et agents de la collectivité qui suivent l'ensemble de ces sujets et qui par leur implication œuvrent pour la collectivité et le service public.

MARCHÉS PUBLICS

- Reprise des concessions funéraires et des emplacements en terrain commun Attribution à l'entreprise CCE FRANCE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 25 000 € HT − 30 000 € TTC
- Travaux de requalification du parc Jocelyne Mahieux Phase II Publication le vendredi 15 septembre 2023 Date limite de remise des offres fixée au vendredi 13 octobre 2023 12 h 00 Attribution à la société IDVerde à MOUCHIN pour 194 633,26 € H.T. 233 559,91 € TTC.
- Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et patrimoniale de l'hôtel de ville Publication le mardi 12 septembre 2023 Date limite de remise des offres fixée au vendredi 6 octobre 2023 12 h 00 Attribution à la SAS BTC à STEENVOORDE Mandataire Bureau d'étude technique TCE + 2AI Lille Métropole à MARCQ-EN-BAROEUL Co-traitant Bureau d'étude OPC + Francky PARENT Architecte à FEIGNIES Co-traitant Architecte DESL et architecte du patrimoine Tranche Ferme pour 111 245,00 € H.T. + Tranche optionnelle 1 (second étage) 40 200 € H.T. + Tranche optionnelle 2 (1er étage) 35 580,00 € H.T.

CONTENTIEUX D'URBANISME

En application de la délégation qui m'a été accordée au titre de l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous rends compte des actions en justice concernant la commune en matière d'urbanisme.

- Par contrôle d'urbanisme le 1^{er} octobre 2020, des travaux de terrassement non réglementaires au PLU ont été constatés sur les parcelles B2748, B2741 et B2745 situées rue du Maréchal Foch et propriété de la société Proxim Foncier.

Une mise en demeure a été faite au propriétaire pour la remise en état de ce terrain agricole. Par un nouveau contrôle en date du 7 juin 2022, il a été constaté que cette remise en état n'avait pas été faite et que la voie terrassée avait été recouverte de terre. Ces contrôles ont fait l'objet de procès verbaux d'infraction transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Un avis d'audience à victime auprès du tribunal correctionnel de Lille à été adressé à la commune le 27 octobre 2023 dans le cadre des poursuites ouvertes par le Procureur de la République à l'encontre de ces propriétaires contrevenants. Afin de défendre les droits de la commune à faire respecter les règles du plan local d'urbanisme, j'ai mandaté Maîtres Balaÿ et Roels du cabinet Edifices avocats à Lille pour assister la ville dans cette audience qui se tiendra le 16 mai 2024.

Les dépenses supportées par la ville pour ce contentieux font l'objet d'une demande de prise en charge par l'assurance contractée par la ville.

- Lors de mes communications au conseil municipal du 8 juin 2023, je vous ai informé de l'ouverture d'un dossier de contentieux, par requête enregistrée le 2 mai 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille.

La ville a reçu de la SCI des Bocages un recours en annulation contre l'arrêté du 15 septembre 2022 accordant le permis de construire n° 059482 22 S0003 pour des travaux de démolition et construction de bâtiment industriel et locaux sociaux sur les parcelles AH 102, 266, 99, 101, 96, 100 et 70.

Une autre personne a décidé de se joindre à ce recours en développant d'autres arguments contre ce permis de construire du 15 septembre 2022.

VOIRIE

Route de Comines:

La MEL a fait procéder aux travaux de reconstruction de la route de Comines. Ces travaux démarrés le 20 novembre se sont terminés ce 8 décembre après 3 semaines d'un chantier rondement mené malgré des conditions climatiques difficiles.

Cette portion de route comprise entre le rond point de Floriade à Quesnoy et le rond point de la Louche à Comines était en très mauvais état et donc dangereuse. C'est peu dire que la réalisation de ces travaux était très attendue par la Ville et les usagers réguliers de cette route.

Quelques petites interventions restent à finaliser, mais le résultat est appréciable et améliore significativement la sécurité des usagers de cette route.

L'aménagement en chaucidou, matérialisant le partage de la voie entre cyclistes et véhicules motorisés, est également tout à fait adapté aux usages et à la configuration de cette voie hors agglomération.

Maintenant, il faut s'y habituer et pour bien comprendre, voici une petite vidéo (à retrouver sur le site de la Ville)

Vol de câbles :

Notre collectivité a subi des vols de câble, à différentes reprises au cours du mois de novembre, principalement dans le quartier des Floriades.

Après des dépôts de plainte, la consultation de l'assurance (qui nous a confirmé que ce type de sinistre n'était pas pris en charge), les constats et la sollicitation de devis puis la commande les réparations ont pu néanmoins être rapidement engagés et ce dès le 5 décembre.

Je remercie Pascal Dufour, adjoint, M Baudouin, Directeur des services techniques et les équipes de Citéos pour leur engagement et réactivité dans cette situation préjudiciable à notre collectivité et très inconfortable pour les riverains impactés.

Le cuivre étant actuellement l'un des métaux les plus recherché, nous avons fait le choix d'utiliser des câbles de plus petite section et en aluminium.

Le préjudice pour la Ville se chiffre à 10 660 €, montant à payer pour les réparations.

ESPACES PUBLICS

Parc Mahieux : 2ème phase des travaux de requalification est engagée.

Les travaux ont démarré ce lundi 11 décembre 2023 pour une fin de chantier prévue en avril 2024.

Pour rappel, ces travaux concernent principalement :

- La réfection des circulations piétonnes en sable stabilisé actuellement dégradées,
- La pose de nouvelles clôtures et portails en ferronnerie (rue St Vincent et rue du Tonnelier),
- Les terrassements pour créer des noues permettant de remédier aux problèmes de stagnation d'eau sur le chemin principal et favoriser à la biodiversité,
- L'installation de nouveaux bancs, de tables de pique-nique, de nouvelles poubelles, de panneaux d'information aux entrées, d'une borne électrique foraine sur la plaine centrale pour permettre l'accueil de manifestations,
- La création de deux jardins thématiques : un jardin d'été et un jardin d'hiver

Aménagement paysager du square de l'église :

Les travaux de restauration de l'église St Michel étant achevés, il a été demandé à M Le Moing, chargé de mission cadre de vie et espaces publics de travailler une proposition d'aménagement paysager pour le square (jardin en terrasse côté sud de l'édifice).

M Le Moing s'est efforcé de créer un jardin qui associe patrimoine naturel et patrimoine bâti et a abouti à une proposition, présentée aux membres de la commission municipale Qualité de Ville.

Le projet présenté en commission municipale se structure en soulignant le rythme et les éléments des façades de la nef et du transept de l'église.

Les éléments végétaux présents sur les vitraux et les mosaïques de l'église l'ont inspiré et ont orienté une part importante de la palette végétale à planter : vigne avec raisins, roses blanches, blés, lys de la madone etc.

Les bahuts d'ifs existants seront taillés pour reprendre la forme ogivale des ouvertures de l'architecture.

Certaines plantes choisies évoqueront la symbolique historique du dragon (celui que terrasse St-Michel!) avec des plantes dites « dragonesques » : Estragon , Thym serpolet, Houblon, Gouet, Bistorte ... car elles elles évoluent, dans leur croissance, d'un axe horizontal vers un axe vertical.

St-Michel étant évoqué pour la première fois en Phrygie (ouest de la Turquie actuelle) certaines plantes feront allusion à l'Asie mineure et alentours : Arbre de Judée, Grenadier, évocation d'un olivier (Eleagnus).

Plusieurs espèces et variétés d'Aster ou « marguerites de la St-Michel » seront plantées en évocation du Saint éponyme pour fleurir cette période de festivités locales (fin septembre).

D'anciens abat-sons en ardoise du clocher seront réemployés pour créer une petite terrasse recouvrant la cuve à eau enterrée destinée à l'arrosage des végétaux et au nettoyage du parvis.

Le choix des végétaux est composé pour assurer un cadre d'intérêt qualitatif aux usagers sur l'ensemble de l'année.

Un bel aménagement, que nous sommes déjà impatients de voir aboutir. A noter que toutes les plantations seront effectuées par des agents du service espaces verts.

Le budget alloué à cette opération : achat des végétaux, de bancs et d'une poubelle : 15 000 € TTC

Engagement Villes et villages fleuris;

Ce jeudi 14 décembre, à Hazebrouck, Vincent Jourdain, conseiller délégué à la nature en ville, Jean-Marc Le Moing, chargé de mission Cadre de vie et environnement, et Vivien Hereng, responsable d'équipe Espaces verts, ont reçu, pour la commune, un diplôme d'honneur avec une mention excellence du jury départemental Villes et villages fleuris.

Il faut rappeler que notre commune vient juste de s'inscrire dans cette démarche de labellisation, et qu'un jury départemental est donc passé pour la 1ère fois cet été, observer, constater et évaluer notre niveau d'engagement dans le cadre promu par ce label.

Ce label récompense l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie et la stratégie globale d'attractivité mise en place à travers le paysage, le végétal et le fleurissement et encourage des pratiques respectueuses de l'environnement, favorisant la préservation de la faune et la flore locales.

Le travail engagé par la Ville et ses équipes a été évalué comme étant très satisfaisant par le jury départemental qui lui a décerné un diplôme d'honneur avec la mention excellence, ce qui nous ouvre dès la 1ère année l'accès au jury régional pour l'obtention d'une 1ère fleur en 2024.

C'est une grande satisfaction et une très belle reconnaissance pour le travail déjà accompli que nous partageons avec l'équipe des espaces verts. Cela nous engage collectivement à poursuivre cette démarche d'amélioration continue.

PATRIMOINE COMMUNAL

Et 1, et 2 et 3 ... Le troquet 3 fois primé!

Déjà lauréat le 20 septembre, du prix national d'architecture décerné par le magazine d'a, magazine professionnel de la création architecturale, le troquet a été à nouveau récompensé.

Le 18 octobre : c'est au tour de l'association AMO - Architecture et Maîtres d'Ouvrage de distinguer notre projet. Un tout petit projet par rapport aux projets habituellement récompensés, mais un projet plébiscité par des professionnels de l'architecture (enseignants, architectes, journalistes) et de la maîtrise d'œuvre.

Un Ovni, little big architecture, projet d'exception ... l'effet waouh de notre Troquet se confirme. Notons que c'est le seul projet des Hauts de France distingué cette année à ces prix nationaux,

3ème distinction, régionale cette fois-ci : ce 6 décembre, le jury du grand prix régional Architecture Hauts de France organisé par la Maison de l'Architecture des Hauts de France a désigné le Troquet, lauréat dans la catégorie Équipement public et d'activité.

Incroyable moisson pour cette saison des prix d'architecture 2023 : 3 fois nominé, 3 fois récompensé!

Salle Sieux - travaux en toiture :

Suite au constat de fuites de toiture récurrentes, la commune a actionné la garantie décennale pour ce bâtiment inauguré en 2014. Des travaux ont été réalisés par l'entreprise SOPREMA de Lesquin.

Ils concernent:

- La bouche à eau à réparer
- la reprise des couvertines et des joints au droit des fuites
- La réparation des trous d'investigation pour recherche de fuites

Le montant de ces travaux s'est élevé à 2595.24 € TTC

La compagnie d'assurance a pris financièrement en charge directement la recherche de l'origine des fuites pour un montant de 2 264.40 € et a versé à la ville la somme de 2 577.24 € pour les réparations effectuées.

Compte-tenu des fragilités relevées sur cette toiture et afin de prévenir le risque de nouvelles fuites, il a été décidé de réaliser des travaux complémentaires avec la même société. Ces travaux ont consisté en :

- la reprise des couvertines sur tout le pourtour de la toiture avec pose de résine aux jointures,
- le recollage des hauts de membrane et des angles
- la création d'un solin engravé de protection du relevé de membrane entre le Château et la nouvelle toiture
- La création d'un moyen d'accès au dessus des couvertines
- Le nettoyage avec remplacement des cailloux sur la partie non végétalisée de la toiture (la toiture végétalisée devrait également faire l'objet d'un entretien régulier).

Le coût de ces travaux s'est élevé à 9 571.26 € TTC.

Les travaux de remise en état à l'intérieur des locaux seront réalisés par les services techniques.

Chantier de rénovation énergétique et patrimoniale de l'hôtel de ville

La Maîtrise d'œuvre désignée courant octobre à la suite d'une procédure de marché, travaille sur un APS (Avant Projet Sommaire) pour un rendu fin décembre. Des réunions techniques et des comités de pilotage ponctuent l'élaboration du projet afin d'affiner les réponses techniques, architecturales et budgétaires.

Les éléments de l'APS finalisé permettront de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR – Dotation d'équipement des territoires ruraux et de délibérer dans ce sens en janvier ou en février (Nous sommes dans l'attente de la mise en ligne par la Préfecture du Nord du dossier de demande DETR et de la date limite de dépôt des dossiers)

Ensuite l'APD (Avant Projet Détaillé) sera rendu pour début Mars, et le PRO/DCE pour la consultation des entreprises pour mi Avril 2024 et un OS – ordre de service de démarrage du chantier pour fin juin 2024.

Les travaux débuteront en septembre 2024 pour environ 6 mois de chantier pour la tranche ferme.

<u>ÉNERGIE</u>

Modernisation de l'éclairage public

La dernière phase de modernisation de l'éclairage public par des Leds, que nous espérions voir réalisée cette année, démarrera en janvier. En effet, les délais d'approvisionnement en lanternes sont plus longs que prévu. Mais, il ne nous faut plus attendre très longtemps avant de que 100 % de notre éclairage public soit équipé de LFDs

Pour info, notre demande de subvention déposée à la MEL, dans le cadre du fonds de concours Transition énergétique, a été validée et notre commune percevra 123 351,40 € de subvention soit 30 % du montant des dépenses.

A ce jour, nous n'avons toujours pas obtenu de réponse suite à notre demande de subvention déposée en Préfecture, dans le cadre du Fonds vert. Nous sommes toutefois autorisés à démarrer les travaux.

Passage en LED dans les bâtiments publics

Des travaux ont été engagés pour le passage en led de la médiathèque, de la Mairie, et de Sporti'Val (hors salle multi-activités déjà équipée) pour un coût d'achat de matériel de 7 400 € HT soit 8 800 € TTC – ces travaux seront réalisés par les services techniques.

Pour les travaux à Festi'Val qui ne peuvent être effectués en régie mais par une entreprise, le montant s'élève à 26 718,10 € HT soit 32 061,72 € TTC. Une réflexion est donc à engager pour ce bâtiment pour mobiliser des subventions.

Énergies renouvelables ZADER

Vous avez peut-être entendu parler des ZADER - Zones d'Accélération du Développement des Énergies Renouvelables et l'obligation faite aux communes de définir après concertation, des zones dans lesquelles il paraît souhaitable de développer prioritairement des projets d'énergie renouvelable, de toute nature.

Il était prévu que les communes délibèrent avant le 31 décembre de cette année, tout en ayant organisé une concertation. Depuis, une souplesse dans les délais a été admise et nous la saisissons pour prendre le temps de traiter au mieux ce sujet.

Sur un enjeu aussi important, sur lequel nous sommes largement sensibilisés et engagés, j'ai considéré qu'il nous faut prendre le temps de cerner le cadre de ces nouvelles dispositions, leurs modalités et finalités, et celui de la concertation.

Accélérer sur la production d'énergie renouvelable, c'est notre intérêt commun. Nous regrettons d'ailleurs, le retard pris autour du projet d'installation à l'écluse d'une turbine productrice d'électricité.

Accélération n'est pas précipitation : le sujet est suffisamment sérieux pour prendre le temps de comprendre et donc d'obtenir les éléments nécessaires à la compréhension et d'informer au mieux les élu-es et les habitants. Nous reviendrons donc sur ce sujet au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Entre-temps, nous continuons de notre côté à mûrir des projets de production d'énergie renouvelable sur le patrimoine communal, avec un dossier concernant la réalisation d'une toiture solaire sur les salles de tennis en 2024.

L'idée de se doter d'un cadre et de moyens pour avancer plus vite vers des objectifs prioritaires à l'échelle du pays et de la planète, de réduction des émissions de CO2 est très intéressante. Il s'agit de planifier.

Alors, puisque nous sommes proches de la saison des vœux, je formule celui que la création de zones d'accélération de développement des transports en commun soit décrétée, ce qui serait fort utile à notre territoire pour qui, malgré les besoins, aucune perspective d'amélioration ne semble se dessiner à court ou moyen terme.

GRANDS PROJETS EN GESTATION

Information sur le projet de construction d'un nouvel équipement sportif, comportant 9 terrains de badminton

Je rappelle qu'une étude a été menée par l'agence PLATO pour vérifier la capacité et la faisabilité d'un projet de construction d'un équipement comportant 7 à 9 terrains de badminton sur le foncier municipal disponible aux abords de Festi'Val.

Cette étude commencée au cours de l'année 2022 a été présentée en réunion de travail aux élu-es du Conseil Municipal et aux représentants du Badminton Club de Quesnoy.

Le choix des élu-es s'est porté majoritairement sur le scénario d'une implantation NORD (entrée en façade de la rue de Lille avec un bâtiment longeant Festi'Val) et d'un équipement permettant la réalisation de 9 terrains de badminton, prenant en considération que :

- cet emplacement évitait des coûts de réaménagement d'un parking (puisque l'autre option était d'implanter le bâtiment sur une partie de l'emprise du parking en schiste existant)
- cette implantation permettait une meilleure intégration du bâtiment à construire, avec la possibilité d'une accroche qualitative en front à rue, et un bâtiment longeant Festi'Val ce qui malgré une belle envergure, n'impacterait pas visuellement le paysage.

Le coût prévisionnel de ce projet (construction, aménagement, maîtrise d'œuvre, organismes de contrôle, étude de sol, provisions pour aléas etc.) est estimé à 4 350 000 € HT.

Pour la réalisation d'un tel projet, la ville peut, potentiellement, bénéficier de subventions de différents partenaires : État (DETR ou FSIL) Région, Département, MEL, Fédération française de badminton via l'ANS – Agence nationale du sport.

Pour obtenir ces co-financements indispensables, des dossiers doivent être constitués et comporter un APS – Avant projet sommaire : définition du projet architectural détaillé, coûts prévisionnels affinés.

Et pour obtenir un APS, la Ville doit désigner un maître d'œuvre (un architecte).

Le choix de la maîtrise d'œuvre devra s'effectuer dans le cadre d'une procédure de concours qui s'impose au regard du coût prévisionnel de cette mission et cette procédure réglementaire est très encadrée.

Celle-ci prévoit que le concours doit être ouvert à au moins 3 candidats qui percevront une indemnité pour leur travail. Le montant de cette indemnisation est également encadré. Elle est estimée à 19 000 € par candidat.

En résumé:

Après une lère étude menée par l'agence PLATO et des échanges avec l'ensemble des élus municipaux, le projet de la Ville est de construire un équipement qui réponde principalement aux besoins du club de badminton et de ses projets de développement en lien étroit avec la Fédération Française de Badminton, et qui permette, également, un usage polyvalent pour l'accueil d'activités physiques compatibles avec l'usage précité.

La proximité avec la salle Festi'Val ouvre la possibilité de mutualiser le parking, mais aussi certains espaces lors d'événements sportifs d'envergure.

Le montant prévisionnel des coûts de réalisation oblige la Ville à rechercher des co-financements à hauteur d'environ 50 %.

La recherche de ces co-financements rend indispensable l'étape de la définition d'un APS pour la constitution des dossiers de subvention et donc de lancer une procédure de recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre. C'est la condition préalable pour avancer sur ce projet et décider, selon le niveau de subventions notifiées, de le concrétiser ou pas, et à quelle échéance.

Le 1^{er} objectif est d'obtenir un Avant Projet Sommaire à la fin de l'année 2024 afin de constituer les 1^{ers} dossiers de demande de subvention.

L'école du 21ème siècle

Dans son programme électoral, notre équipe municipale avait proposé de faire évoluer les bâtiments scolaires pour plus de confort, de sécurité et les adapter aux besoins de l'école du 21ème siècle. Précisant qu'une réflexion sera menée sur l'ensemble des établissements publics pour établir une stratégie globale.

Le bâti de nos écoles publiques présente des points forts et des points faibles.

L'ensemble de ces bâtiments scolaires est l'addition d'adaptations et d'extensions progressives parfois réalisées dans l'urgence, notamment quand les effectifs scolaires étaient en forte augmentation suite à l'arrivée de nouveaux habitants dans les nombreuses opérations immobilières.

L'évolution des besoins, des attentes, des normes et de la réglementation, mais aussi la prise en compte de situations exceptionnelles type crise sanitaire nécessitent désormais d'avoir une approche globale du patrimoine scolaire et de travailler à un projet qui intègre ces nouveaux besoins et contraintes ainsi que les enjeux de la transition écologique, et ce, dans une approche quantitative et qualitative.

Globalement, la municipalité est soucieuse d'investir de façon pertinente pour améliorer la qualité des bâtiments scolaires et leur environnement.

Actuellement, le patrimoine scolaire public est composé de 3 écoles : l'école maternelle Picasso et l'école Jean Macé (CP et CE1) qui constituent désormais un groupe scolaire, et, l'école Jules Ferry pour les classes de CE2 à CM2.

Le site de l'école Jules Ferry dispose d'un potentiel foncier généreux, alors que celui du groupe scolaire Picasso-Macé est très contraint.

Pour ce groupe scolaire, une reconfiguration et une rénovation des bâtiments permettant d'améliorer significativement le confort, la sécurité, l'accessibilité mais aussi les espaces extérieurs n'est pas envisageable au regard des superficies contraintes et de la configuration des lieux et du terrain.

Un 1^{er} scenario s'orientait vers la construction de nouveaux locaux à l'Ange gardien (parcelles de la phase 4) : regroupements de toutes les classes de la maternelle jusqu'au CM2 ? Uniquement maternels avec ou sans CP et CE1 ?

Le foncier disponible à Jules Ferry étant important, il ouvre aussi la possibilité de construire de nouveaux locaux afin d'y accueillir plus de classes.

La réflexion s'est poursuivie avec la définition sommaire des superficies nécessaires à la construction d'une nouvelle école à l'Ange gardien, celles nécessaires aux locaux scolaires mais aussi périscolaires (cantine et garderie). En effet, pour les très jeunes élèves, un accès aisé et proche à ces services est indispensable. Mais quid de l'existant ?

Dans le cadre de la transition environnementale, de la réduction de l'impact des projets sur leur environnement, de la sobriété dans les usages, nous avons pris connaissance de nombreuses publications faisant état de la pertinence de tirer le meilleur parti des constructions existantes plutôt que de partir d'une page blanche (écolonomie).

La réflexion s'est alors orientée vers un autre scenario, celui de :

- Regrouper à l'école Jules Ferry les cycles 2 et 3 (réhabiliter / construire / adapter / aménager etc.) - Maintenir l'école maternelle rue Foch sur l'emprise J Macé et Picasso avec un programme complet de réhabilitation / déconstruction/ aménagement d'espaces extérieurs généreux / réorganisation etc) avec le restaurant scolaire Foch et l'accès aux locaux périscolaires de la Maison blanche.

Ces 2 pistes de réflexion et le contexte local ont été présentés aux experts du CEREMA - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, organisme public auquel notre commune a adhéré par délibération du Conseil municipal le 9 février 2023.

Cet organisme propose un accompagnement dans la mise en œuvre des politiques publiques, et met à disposition des collectivités ses capacités d'expertise transversale.

Une visite de l'ensemble du patrimoine scolaire leur a été proposée.

L'équipe du Céréma rejoint le scénario 2, pour ses nombreux avantages :

- la possibilité de tirer le meilleur profit d'atouts existants,
- le réemploi de constructions existantes,
- la possibilité de développer des projets très qualitatifs,
- la disponibilité des sites ce qui ne nécessite pas d'acquisitions foncières,
- la possibilité d'engager le projet progressivement dans le cadre d'une opération tiroir aisément envisageable.

Le Cerema propose de nous accompagner dans la définition d'un cahier des charges et d'un projet, dans une démarche participative et une approche partenariale.

Suite à cette 1ère étape, il conviendra de nommer un programmiste qui traduira en programme et en chiffres, le besoin défini dans le cadre de la mission menée par le CEREMA.

Avant d'en passer à la phase de désignation d'un architecte.

Nous en sommes donc aux prémices d'un ambitieux projet, qui ouvre de très belles perspectives pour les jeunes générations et qui, je n'en doute pas, suscitera l'intérêt et l'engagement des parties prenantes.

COLLECTE DES DÉCHETS

Un point sur un sujet pour lequel les questions sont nombreuses car la communication autour des évolutions récentes ou à venir est assez confuse.

En effet, si l'évolution des pratiques concernera à terme toutes les communes de la MEL, la mise en œuvre de ces évolutions qui s'imposent, se fera de façon progressive et donc, pas de façon simultanée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour Quesnoy, concrètement rien ne change en 2024 :

Le recyclable : Si nos poubelles des recyclables sont maintenant équipées d'un couvercle jaune et que la cloison centrale a été enlevée, nous pouvons continuer d'y mettre les emballages en verre, papier, carton, métal et flaconnages plastique.

Même le verre ?

Dans notre commune, l'implantation de PAV – Point d'apport volontaire pour le verre – devrait être réalisée en 2025 et en attendant, les emballages en verre continuent d'être collectés en porte à porte.

Pour info, il y a un PAV sur le parking de Carrefour Market, et chacun-e peut déjà prendre l'habitude d'y déposer son verre

Et le plastique ?

Nous ne sommes pas encore concernés par l'extension de la consigne de tri des emballages en plastique. Le centre de tri à Halluin ne sera en capacité de traiter tous les types de plastique (pots de yaourts, barquettes etc) avant sa modernisation prévue courant 2027.

Et enfin, les déchets verts :

Les Quesnoysiens sont équipés de bacs pour les déchets végétaux et alimentaires. La collecte de ceux-ci est maintenue. Pour autant, les foyers quesnoysiens qui le souhaitent pourront bénéficier d'un dispositif que la MEL lancera en 2024 : la mise à disposition d'un kit de compostage à prix réduit : 18 € représentant 30 % du coût.

Ce kit est composé d'un composteur (bac de 400 l) en plastique équipé d'un couvercle, d'une grille anti-rongeurs + bio-seau et tige aératrice

SOLIDARITÉ

Banque alimentaire:

La collecte pour les banques alimentaires organisée dans les écoles, les supermarchés ALDI et CARREFOUR a eu lieu les 24, 25 et 26 novembre 2023 et a permis de collecter 2,5 tonnes de marchandises (alimentaire et hygiène) et ce grâce à la mobilisation de bénévoles, jeunes en service civique et scouts.

Une collecte coordonnée par Françoise Bourdon, adjointe à l'action sociale

Aide campagne d'hiver des restos du cœur : Achat de denrées alimentaires et de produits d'hygiène pour un montant de 5 000 € livrés en 2 fois à l'antenne des Restos du Cœur de Comines et ce conformément à la délibération prise au cours du précédent Conseil municipal.

LES PRINCIPAUX RENDEZ-VOUS MUNICIPAUX ET/OU ASSOCIATIFS

Samedi 16 et dimanche 17 décembre :Village de Noël – au sec et au chaud ! Salle Festi'Val

Plongez dans la magie de Noël, à l'occasion de notre village de Noël le samedi 16 décembre de 14h à 21h et le dimanche 17 décembre de 10h à 18h

Au programme:

- un marché de Noël
- le spectacle "Mais où est passé le Père Noël ?" le samedi à 17h30
- la présence du Père Noël, le samedi de 18h30 à 21h et le dimanche de 11h à 12h30 et de 15h30 à 17h
- une chasse au trésor, le samedi de 14h à 17h
- un Cluedo géant avec l'association Deûle en jeux, le dimanche de 14h à 15h30
- des contes pour les enfants, le dimanche de 10h à 11h et de 15h30 à 16h30
- des démonstrations et des initiations de combat à l'épée avec l'association des Irrécupérables du jeu de rôle, le samedi et le dimanche
- animations pour les enfants : orgue de barbarie, sculpture de ballons, magie, mascottes, en continu le samedi et le dimanche
- des animations musicales avec les élèves de l'école de musique, la Philharmonie, les Goguettes et Baladissimo
- buvette et petite restauration très variée tout le week-end proposées par les associations et le food truck, Créole évasion

Samedi 16 décembre - à 14h00

L'Athlétique club de Wambrechies revient cette année à Quesnoy pour proposer sa traditionnelle rando du Père Noël en partenariat avec le SIVOM Alliance Nord-Ouest et avec le concours des villes de Quesnoy-sur-Deûle et de Deûlémont. Deux circuits : 7 et 12 km au départ de la halte nautique

Samedi 16 décembre - mercredi 20 décembre -Vendredi 29 décembre de 15h30 à 17h30

à la médiathèque des Étreindelles. Pour les fans de polar et les apprentis enquêteurs, retrouvez à la médiathèque une exposition interactive sur le thème du polar "Qui a refroidi Lemaure ?" pour les ados et les adultes.

Mercredi 20 décembre à 18h30

Audition de Noël des élèves de l'école de musique à la Salle Sieux.

Jeudi 21 décembre et vendredi 22 décembre

Distribution des coquilles dans les écoles de la commune

Vendredi 22 décembre

La médiathèque propose une heure du conte spéciale Noël à 17h00 pour les 3 - 5 ans à 17h30 pour les 6 ans et +

Jeudi 28 décembre - Séances à 10 h et 16h

Dans le cadre du festival Noël au théâtre, Quesnoy accueille la compagnie Grand Hôtel et son spectacle Radio 2000 dans la cour de l'école Jules Ferry et le festival propose des spectacles du 28 au 31 décembre au Zeppelin à Saint André lez Lille.

Date prévue pour les prochaines séances de Conseil municipal : Jeudi 8 février 2024 à 20 h et jeudi 28 mars 2024 à 20 h

N° 2023-0081/5.2

<u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5</u> OCTOBRE 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 5 octobre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, APPROUVE.

N° 2023-0082/8.2

QUESNOY-SUR-DEÛLE – VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES

Madame la Maire expose:

Qu'en terme de santé, de bien-être, de bien-vivre et de solidarité, les communes peuvent contribuer à des actions de sensibilisation et de prévention afin de multiplier les occasions et les possibilités d'informer au mieux les habitants et soutenir les partenaires de la santé au sens large, dans leurs démarches.

Ainsi et par exemple, notre commune est engagée auprès de l'EFS et l'amicale du don de sang locale, de la ligue contre le cancer en particulier avec les espaces sans tabac et dans le cadre d'Octobre rose.

Le collectif Greffes + souhaite développer des partenariats afin que les villes et villages de France s'inscrivent dans un engagement en faveur du don d'organes en devenant ville ambassadrice du don d'organes.

L'engagement est moral. L'objectif est de soutenir la cause du don d'organes et l'action du collectif Greffes + dont les objectifs sont :

- améliorer la qualité de vie des personnes malades,
- augmenter le nombre de greffes
- rendre hommage aux donneurs et à leurs proches
- organiser des événements pour parler du don d'organes et de la greffe.

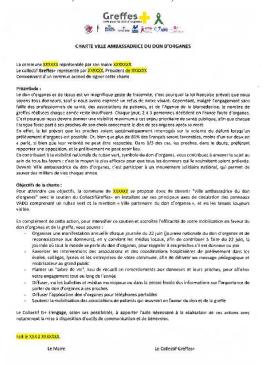
Etre ville ambassadrice du don d'organes, c'est unir nos forces avec le collectif pour plus de dons, plus de greffes.

Aujourd'hui, les dispositions législatives qui encadrent le don d'organes sont insuffisamment connues. Cela a des conséquences sur le nombre de prélèvements et donc de possibilité de greffes, malgré l'augmentation du nombre de malades en attente d'une greffe.

Les élu-es du Conseil municipal ont été invité-es à participer à une réunion d'information avec des représentants du collectif mercredi 18 octobre.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'inscrire la commune dans la démarche des villes ambassadrices du don d'organes, et, de signer une charte précisant cet engagement et évoquant des exemples d'actions de promotion de la démarche qui pourront s'envisager dans un cadre partenarial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.



<u>Madame la Maire</u>: Nous avons été contactés par une famille quesnoysienne ayant une enfant greffée et très investie pour le don d'organes. L'association des Maires de France incite aussi les élus à s'engager sur ce sujet.

N° 2023-0083/7.6

AIDE MUNICIPALE EN FAVEUR DES QUESNOYSIENS POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ET LA TRANSFORMATION D'UN VÉLO CLASSIQUE EN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Monsieur Michel DEGROOTE, Conseiller délégué à la mobilité, expose au Conseil Municipal que :

L'assemblée a créé par délibération n°2021-0050/7.6 du 8 juillet 2021, renouvelée par les délibérations n°2022- 0044/7.6 du 23 juin2022 et 2023-0039/7.6 du 8 juin 2023 une aide municipale en faveur des Quesnoysiens pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

La création de cette prime municipale, a permis depuis le 8 juillet 2021 à 11 foyers quesnoysiens éligibles de pouvoir bénéficier de l'aide municipale et ainsi de pouvoir acquérir un vélo à assistance électrique (VAE), alternative intéressante à la voiture individuelle tant d'un point de vue écologique qu'économique pour des trajets quotidiens.

Au regard de l'intérêt de cette mesure, il est proposé de reconduire l'aide municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique et d'étendre la mesure à la transformation d'un vélo classique en vélo à assistance électrique.

Seules les personnes physiques majeures, dont le Revenu Fiscal de Référence par part est compris dans le barème suivant (pour l'année précédant l'achat ou la transformation du cycle) pourront bénéficier d'une aide de la Ville de Quesnoy-sur-Deûle équivalente à :

Revenu Fiscal de Référence par part	Vélo à assistance électrique : 50 % du coût TTC plafonné à	Transformation d'un vélo classique en VAE : 50 % du coût TTC plafonné à
Inférieur à 15 000 €	400 €	200 €
Compris entre 15 000 € et 17 499 €	300 €	150 €
Compris entre 17 500 € et 20 000 €	200 €	100 €

II est rappelé que les cycles éligibles à ce dispositif sont uniquement les vélos à assistance électrique (VAE) neufs ou les vélos transformés avec un moteur et une batterie neufs en vélos à assistance électrique répondant aux caractéristiques suivantes : cycles à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Le cycle ne doit pas utiliser de batterie au plomb et ne doit pas être cédé par l'acquéreur dans les 24 mois suivants son acquisition ou sa transformation.

Cette aide sera attribuée aux bénéficiaires cités ci-dessus qui en formuleront la demande pour un achat effectué et facturé à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

La demande s'effectuera sur présentation d'un dossier dûment complété, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'un RIB au nom du bénéficiaire ou à défaut du représentant légal, de l'avis d'imposition ou l'avis de situation déclarative (ASDIR) et d'une facture nominative certifiée acquittée et datée pour l'achat d'un VAE neuf ou la transformation d'un vélo classique en VAE. La date figurant sur la facture devra être postérieure à la date de début de ce dispositif à savoir le 1er janvier 2024. La demande devra être soumise dans les 3 mois suivant la date de facturation.

L'aide sera subordonnée à la signature d'une charte par laquelle l'acquéreur s'engage à privilégier l'usage du vélo dans ses déplacements réguliers.

- M. Michel DEGROOTE, après avis favorable de la commission « Qualité de ville » réunie le 4 décembre 2023, propose au Conseil Municipal :
- d'approuver la mise en place d'une subvention pour l'achat d'un VAE ou la transformation d'un vélo classique en VAE répondant aux critères mentionnes ci-dessus suivant le barème :

Revenu Fiscal de Référence par part	Vélo à assistance électrique : 50 % du coût TTC plafonné à	Transformation d'un vélo classique en VAE : 50 % du coût TTC plafonné à
Inférieur à 15 000 €	400 €	200 €
Compris entre 15 000 € et 17 499 €	300 €	150 €
Compris entre 17 500 € et 20 000 €	200 €	100 €

- de fixer la mise en place de cette subvention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 5000 € ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 compte 65134 en M 57 (ex 658822 en M 14);
- d'autoriser Madame la Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0084/7.6

AIDE A L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LE VÉLO, ET DE PRESTATION DE RÉPARATION/ENTRETIEN POUR LES QUESNOYSIENS, LES AGENTS MUNICIPAUX TITULAIRES ET LES AGENTS DU CCAS

Monsieur Michel DEGROOTE, Conseiller délégué à la mobilité, rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'inciter les Quesnoysiens à utiliser le vélo pour leurs déplacements et en faciliter l'usage, la Ville mène depuis plusieurs années des actions à l'attention des cyclistes de tout âge et de tout niveau (journées de la mobilité, ateliers gratuits de révision et réparation de cycles et de marquage anti-vol, stages de remise en selle, etc.).

Depuis deux ans et demi, la ville a souhaité accentuer cet engagement en faveur d'une mobilité durable en aidant financièrement les Quesnoysiens et les Quesnoysiennes, ainsi que les agents municipaux et du CCAS, non Quesnoysiens mais utilisant le vélo pour leurs trajets domicile-travail en créant une aide financière par délibération n°2021-0049 en date du 8 juillet 2021 pour l'achat :

- d'équipements contribuant au confort du cycliste et à un usage par tous les temps, à sa sécurité et/ou celle son passager (enfant) et/ou celle du vélo. Cette aide a été élargie à l'achat de pièces détachées et frais de réparation et prolongée jusqu'au 31/12/2023 par délibération n°2022-0043 du 23 juin 2022.

Depuis sa création en juillet 2021, 182 primes ont été accordées pour un montant de 6908,96 € pour des achats d'équipements, de pièces détachées et frais de réparation.

Compte-tenu du succès et de l'intérêt de cette action, il est proposé au Conseil municipal :

• de prolonger ces dispositifs jusqu'au 31/12/2024, afin d'accompagner financièrement davantage de cyclistes dans l'achat d'équipements de sécurité ou de confort pour une pratique régulière du vélo et dans l'achat de pièces détachées permettant l'entretien du vélo (pneus, chaîne, freins, etc...) et pour des prestations d'entretien ou de réparation chez un réparateur de cycles disposant d'un numéro SIRET

Ce dispositif est désormais ouvert à tous les Quesnoysiens de plus de 6 ans, aux agents municipaux et du CCAS non-Quesnoysiens. Il n'est pas soumis à conditions de ressources.

L'aide sera subordonnée à la signature d'une charte par laquelle l'acquéreur s'engage à privilégier l'usage du vélo dans ses déplacements réguliers.

Les équipements vélo éligibles à ce dispositif sont détaillés dans la liste ci-dessous :

- Antivol en U
- Kit d'éclairage
- Casque
- Porte-bébé
- Remorque enfant
- Vêtements imperméables pour cycliste
- Sacoche, panier, top case ou chariot/caddie de course.

Ces équipements pourront être neufs ou d'occasion. Ils devront avoir été vendus par une entreprise professionnelle ou un atelier associatif disposant d'un numéro SIRET, domicilié en France ou en Belgique. Les achats par Internet auprès de professionnels ou d'ateliers associatifs disposant d'un numéro SIRET sont possibles. Sont exclus de ce dispositif les équipements achetés à des particuliers.

L'aide à l'achat d'équipements et pièces détachées pour le vélo, et prestations de réparation/entretien est ouverte pour les prestations ou achats réalisés au cours de l'année 2024 sur présentation du dossier de demande dûment complété, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'un RIB au nom du bénéficiaire ou à défaut du représentant légal et de la facture nominative certifiée acquittée et datée pour l'achat de l'équipement vélo neuf ou d'occasion.

Toute demande devra être faite au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de facturation.

Le montant de cette subvention est fixé à 50 % du prix TTC des équipements et/ou prestations, avec un plafond fixé à 50€ par demandeur.

Les demandes (tout achat ou prestation cumulés depuis la mise en place du dispositif) sont limitées à une par personne. Jusque 4 demandes par foyer quesnoysien (personnes domiciliées à la même adresse) peuvent être formulées.

Les foyers fiscaux où les personnes sont domiciliées à une même adresse ont la possibilité de remettre un seul dossier de demande à condition que le nom du bénéficiaire, ou à défaut de son représentant légal, soit identique à celui apparaissant sur le RIB et sur la facture.

Une seule demande pourra être effectuée pour les agents municipaux ou agents du CCAS.

Monsieur Michel DEGROOTE, Conseiller délégué à la mobilité, après avis favorable de la Commission « qualité de ville » réunie le 4 décembre 2023, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la poursuite de la mise en place d'une subvention pour l'achat d'équipements, de pièces détachées pour le vélo, ou de prestation de réparation pour les Quesnoysiens, les agents municipaux ou les agents du CCAS dans les conditions exposées ci-dessus, jusqu'au 31/12/2024,
- de fixer le montant de l'aide à 50 % du prix TTC des dépenses éligibles, avec un plafond fixé à 50 euros par demandeur.
- d'autoriser Madame la Maire ou, à défaut, l'élu délégué à signer tout document relatif à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 compte 65134 en M 57 (ex 658822 en M 14).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0085/7.5

SUBVENTION – AIDE À UN PROJET JEUNES ÉCOCITOYEN

Par délibérations n°4377 du 30 mars 2000, n°4695 du 14 juin 2002 et n°5185 du 22 juin 2006, l'assemblée a décidé la création d'aides financières aux projets des jeunes Quesnoysiens de moins de 25 ans.

La commission « Jeunes Générations » a étudié le projet Cha'roule présenté par une jeune Quesnoysienne de 22 ans.

Etudiante en ingénierie environnementale, elle projette de réaliser, entre février et juillet 2024, un tour de France engagé car, d'une part, effectué à vélo afin de promouvoir la mobilité douce et bas carbone et, d'autre part, son objectif principal sera de sensibiliser aux enjeux environnementaux et climatiques lors d'ateliers dans les écoles, ou l'interview d'acteurs locaux et engagés dans la transition écologique.

Le projet sera mené avec un lien particulier avec une école quesnoysienne. Les dépenses prévisionnelles de ce périple ont été évaluées par la porteuse de projet à $5.780~\rm C$: achat vélo, équipement, matériel de bivouac, les dépenses alimentaires quotidiennes et petit matériel vidéo et audio.

Après avis favorable de la commission « Jeunes Générations » réunie le 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- de subventionner ce projet à hauteur de 800 €
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 compte 65748

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0086/8.1

ADHÉSION DE LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'ENT, ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL, POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Aujourd'hui, au quotidien, les élèves et leurs parents utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance l'environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, etc...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée : l'utilisation de celui-ci s'est d'ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs. Sont concernées dans notre commune pour l'année scolaire 2023-2024, deux école et 274 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts de France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il est porté par le syndicat Mixte « La Fibre numérique 59/62 » et était financé grâce à des fonds européens. La commune a été informée courant novembre de la fin du financement de l'outil ENT au 31/12/2023. La MEL n'ayant pas souhaité prendre cette compétence dévolue aux communes.

Aussi, au 31/12/2023, il convient pour la commune de Quesnoy-sur-Deûle de prendre le relais du portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT) afin que le service ne soit pas interrompu le 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « La fibre Numérique 59/62 » tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2019-12 du 26 juin 2019 approuvant le cahier des Conditions Techniques Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional;

Vu la délibération 2022-15 du 16 juin 2022 approuvant la convention de partenariat relative à l'ENT des Hauts-de-France ;

Considérant qu'à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de Quesnoy-sur-Deûle poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1^{er} degré ;

Considérant qu'à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou EPCI concerné;

A titre d'information, cette contribution a été votée lors du conseil syndical du 15 juin 2023 et est composée de :

- Contribution forfaitaire de base : la couverture des charges induites par le coût de la plateforme, de l'application mobile et du coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 1,35 € TTC par élève et par an ;
- Contribution forfaitaire optionnelle : un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, forfaitaire, d'un montant de 0,30 € TTC par élève et par an ;
- Contribution spécifique optionnelle : et/ou un accompagnement complémentaire facultatif de l'EPCI par le Syndicat, à la demande, d'un montant de 150 € TTC par demi-journée.

Sur proposition de Madame la Maire, et après avis favorable de la commission « jeunes générations » réunie le 5 décembre 2023, le Conseil municipal de la commune de Quesnoy-sur-Deûle, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- décide le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique »
- décide que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Quesnoy-sur-Deûle et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;
- approuve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » par le syndicat ;
- demande à adhérer au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » ;
- approuve les statuts du syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique »;
- autorise Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au groupement de commande Syndicat mixte « NORD-PAS-DE-CALAIS Numérique » pour la compétence Espace Numérique de Travail dans les écoles, ainsi que tout document afférant à ce dossier ;
- décide le versement de la contribution annuelle obligatoire au syndicat mixte ouvert « Nord-Pas-de-Calais Numérique » de $60\,\mathrm{c}$;

- décide de verser la contribution forfaitaire de base couvrant les charges induites par le coût de la plateforme pour chaque élève, et au besoin les autres contributions ;
- désigne M. Frédéric BARON, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 Compte 65568 en M57.







Statuts du syndicat mixte ouvert Nord - Pas-de-Calais Numérique

Article 1. Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62 (ci-après : le Syndicat Mixte)

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants :

- D'une part, les collectivités membres fondateurs suivants :
 - La Région Hauts-de-France,
 - o Le Département du Nord,
 - Le Département du Pas-de-Calais.
- D'autre part, les autres membres adhérents listés en annexe des présents statuts.

La liste des membres adhérents sera modifiée par le Comité syndical en tant que de besoin conformément à l'Article 15 et à l'Article 16 des statuts.

Article 2. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée

Article 3. Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande les compétences en matière de communications électroniques ou d'usages numériques mentionnées à l'Article 4.

Il peut en outre assurer tout ou partie des activités et missions complémentaires visées à l'Article 5.

Article 4. Compétences

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - Comité syndical du 19/01/2022



nvoyé en préfecture le 21/01/2022 386-20220119-2022_01-DE

Article 4.1. Communications électroniques

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant notamment les activités suivantes :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communication électroniques à l'utilisateur final.

- La réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région des Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas de
- La réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des
- collectivités territoriales du Nord et du Pas-de-Calais,

 Gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des comm électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord -Pas de Calais le prévoit.

Article 4.2. Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font la der relative aux usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

Article 5. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Il est habilité à être membre et/ou coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et règleme

Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - Comité syndical du 19/01/2022



Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditie

Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical conformément à l'Article 17.

Article 7. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les collectivités territoriales des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, non membres d'un EPCI Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 8. Comité syndical

Article 8.1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

tation des Départements et de la Région :

- Région Hauts-de-France : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs

assemblées délibérantes respectives Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné,
- A tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne dans le même temps son successeur.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Représentation du bloc communal :

Chaque commune et EPCI membre adhérent désigne 1 délégué.

Jusqu'à l'adhésion de 4 communes/EPCI, ces délégués sont membres du Comité syndical.

Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - Comité syndical du 19/01/2022

et de durée du Syndicat Mixte. Le Règlement intérie l'ensemble des délégués est requis.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhér concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9. Le Président du Comité Syndical

Le Président est élu par les délégués au comité syndical pour la durée du mandat dont il dispose dans sa collectivité d'origine.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut délégue signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4

Les autres règles applicables au Président sont précisées au sein du règlement intérieur.

Article 10. Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi les membres fondateurs pour la durée du mandat dont ils disposent dans leur collectivité d'origine. Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat des vice-présidents.

Article 11. Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage

Le mandat des membres du Bureau prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés, ou lorsqu'il est mis fin à leur fonction de délégué par l'organe délibérant qui les a désignés.

Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - Comité syndical du 19/01/2022

20220119-2022_01-DE

unes/EPCI devenant membres adhérents, ces délégués se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs représentants au Comité syndical. Ce collège désigne parmi les délégués du bloc communal 4 représentants au comité syndical.

Dans l'hypothèse ou au moins deux communes/EPCI du Nord et deux communes/EPCI du Pas-de-Calais ont adhéré au syndicat, il est créé un collège par Département et les délégués issus des communes/EPCI du Pas-de-Calais élisent deux représentants au Comité syndical et les délégués issus des communes/EPCI du Nord élisent également deux représentants au Comité syndical.

Lors de la création des collèges, il est mis fin au mandat des délégués des communes/EPCI au comité syndical et il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des collèges au comité syndical. Une fois les collèges créés et les représentants au comité syndical désignés, l'adhésion de nouveaux EPCI ou communes en cours de amadat n'emporte pas red-ésignation des représentants des collèges au comité tour des la comité de la comité de la comité des la comité des la comité de la comité des la comité de la comité des la comité de la comité des la comité de l

Sous réserve de la disposition énoncée à l'alinéa précédent, le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.

e vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, co : à leur remplacement dans le délai d'un mois

Le remplacement d'un délégué du bloc communal non-membre du comité syndical est sans incidence sur ledit comité syndical.

Article 8.2. Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

Article 8.3. Fonctionnement Le quorum pour la tenue des séances du comité syndical est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Le règlement intérieur du Syndicat mixte précise les règles de fonctionnement du comité syndical

Article 8.4. Délégations comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- Du vote du ou des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou
- redevances;

 De l'approbation du compte administratif;

 Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

Article 8.5. Décisions

AT LULE 0.3. DECLISIONS

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membi
et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du comp
administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionneme

Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique – Comité syndical du 19/01/2022



Article 12. Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 13, Budget

Article 13.1. Recettes
Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment

ur la compétence « communications électroniques » :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante: 50% pour la Bégion Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,

 La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixées dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.
- Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France,
- 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais, Les études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

Pour la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » :

Les contributions des membres adhérents à cette compétence sont fixées par délibération du comité

Pour l'ensemble des compétences :

- · Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements;
- Les produits des dons et legs :
- tes produuts des oons et regs; Les produits d'emprunts; Le produit d'es taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réaliés; Plus largement, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 13.2. Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- · Les charges de fonctionnement du syndicat

ndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique – Comité syndical du 19/01/2022

17





Article 14. Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 15. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre intervient par délibérations concordantes de la collectivité ou l'EPCI sollicitant son adhésion et du Comité syndical du Syndicat Mixte, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque délégué désigné par le Département d'implantation de la collectivité ou de l'EPCI qui sollicite son adhésion dispose de (3) voix.

Les délibérations précisent au titre de quelle(s) compétence(s) mentionnée(s) à l'Article 4 la collectivité ou l'EPCL à vocation à adhérer.

Article 16. Retrait

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.



Annexes aux Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Annexe 1 : liste des membres adhérents

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
- Communauté d'agglomération du Douaisis
- Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- · Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes Flandre Lys
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté de communes du Pays de Mormal
- Communauté de communes du Pays Solesmois
 Communauté de communes Pévèle-Carembault
- Communauté de communes Sud-Avesnois

Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique – Comité syndical du 19/01/2022

<u>Madame la Maire</u>: Dans le Nord, les espaces numériques de travail des élèves de primaire ne sont plus financés par des fonds européens. L'État ne prend pas le relais et ce sont donc aux intercommunalités ou aux communes de le faire. Or, la Métropole Européenne de Lille, qui estime que ce n'est pas de sa compétence, a refusé. Ce sont donc aux communes d'assumer les frais pour le maintien et la continuité de l'ENT. Ce que nous proposons de faire au regard de l'intérêt de cet outil.

<u>Carole Lefebvre</u>: Effectivement, les écoles publiques utilisent l'ENT à Quesnoy depuis avril 2020. Cette plateforme a été d'une grande utilité pendant la crise du COVID. L'éducation nationale l'a rendue obligatoire depuis septembre 2023. Elle propose beaucoup de fonctionnalités:

- contenu et production pédagogique
- communication rapide et efficace via le carnet numérique, outil indispensable

Ce service se termine au 31 décembre 2023 sauf si les communes décident de reprendre la compétence.

N° 2023-0087/7.5

ASSOCIATION FAMILIALE - FIXATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION 2023 POUR LE MULTI-ACCUEIL ET INTÉGRATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT EN LIEN AVEC LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Madame Nathalie WILLERVAL, Adjointe à la petite enfance, à la vie scolaire et au Conseil municipal des Enfants, rappelle que par délibération du 14 décembre 2017, le conseil municipal a accepté le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville et l'Association Familiale pour la gestion du multi-accueil en lien avec les engagements qui lient la Ville et l'association dans le cadre d'un contrat Enfance Jeunesse.

En effet, depuis 2003, la Ville est engagée auprès de la CAF du Nord, dans une contractualisation qui fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour des services d'accueil de la petite enfance, enfance et jeunesse. D'abord dénommés contrats enfance et contrats jeunesse, puis contrats enfance-jeunesse — CEJ, ces contrats assuraient à la commune des co-financements qui lui étaient versés, qu'elle soit gestionnaire ou non du service. Désormais, à la date d'échéance des contrats enfance-jeunesse en cours, une nouvelle contractualisation est possible dans le cadre d'une CTG - Convention territoriale globale.

Ainsi, par délibération n°2023-0035/8.2 du 8 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé l'engagement de la Ville dans une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord du 01.01.23 au 31.12.26.

La signature de ce contrat a fixé des objectifs et les modalités de versement des co-financements de la CAF « les Bonus Territoire » par action ou service inscrit dans la Convention CTG, qui sont désormais versés directement aux gestionnaires.

Par conséquent, alors que la Ville percevait, en contrepartie de la subvention versée à l'association familiale pour la gestion du multi-accueil, un co-financement (maximal) de 23 054 € par an, c'est désormais l'association familiale, gestionnaire qui percevra, dès cette année, ce montant (70 % d'acompte en N et le solde en N+1).

L'association familiale a ainsi perçu en 2023 un acompte de 16 137 € sur le bonus territoire 2023. Le solde lui sera versé en mars 2024, sur la base du compte de résultat et du rapport d'activité du multi-accueil qu'elle adressera à la CAF du Nord.

Ces nouvelles modalités doivent désormais être prises en compte pour fixer le montant de la subvention annuelle de fonctionnement que le Conseil municipal accorde à l'association familiale pour le fonctionnement du multi-accueil.

La convention qui lie l'association familiale et la Ville devra être modifiée afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Pour l'année 2023, l'Association Familiale a présenté à la commune un budget prévisionnel ainsi que son compte de résultat pour l'exercice 2022.

A la suite de l'analyse de ces documents, il est proposé d'accorder, à l'association familiale, gestionnaire du multi-accueil, au titre de l'année 2023, un soutien financier de 63 000 €.

Au regard des nouvelles dispositions relatives à la signature d'une CTG, ce soutien financier comportera désormais 2 volets.

Ainsi pour 2023:

- une part correspondant au versement d'un bonus Territoire de 23 000 € par la CAF à l'association suite à la signature par la Ville d'une CTG reprenant le multi-accueil
- le versement d'une subvention de 40 000 € par la Ville

Madame Nathalie Willerval rappelle cependant, qu'un acompte de 54 000 € pour la subvention 2023 a été versé à l'association familiale le 10 janvier 2023 et ce, conformément à la convention de partenariat entre la Ville et l'association. Cela génère un trop-perçu de 14 000 € au profit de l'association familiale pour la gestion du multi-accueil.

Ceci étant exposé, et après avis favorable de la commission « jeunes générations » réunie le 5 décembre 2023, Madame Nathalie Willerval propose au conseil municipal :

- d'arrêter ainsi au titre de l'année 2023, une subvention municipale de 40 000 €
- d'autoriser le versement d'un acompte au titre de la subvention 2024, sur la base de 90 % de la subvention N-1 et ce conformément à la convention de partenariat.
- de préciser que pour l'année 2024, l'excédent de 14 000 € perçu par l'association en 2023 sera déduit de cet acompte. Ainsi sera versé à l'association au début de l'année 2024 une somme de 22 000 € (soit 90 % de 40 000 € moins 14 000 €).
- Ce versement sera imputé au compte 65748 en M57 en 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0088/7.5

<u>DISPOSITIF PARTENARIAL PLATEFORME HABITAT – VERSEMENT DE LA SUBVENTION EN APPLICATION DE LA CONVENTION SOLIHA METROPOLE NORD / VILLE DE QUESNOY SUR DEULE – ANNEE 2023</u>

Mme Françoise Bourdon, adjointe à l'action sociale et au logement rappelle la mise en place du dispositif partenarial « plateforme habitat » en 2005 à Quesnoy sur Deûle. Celui-ci permet d'accompagner les

Quesnoysiens dans leurs démarches d'accès et/ou de maintien dans un logement adapté à leurs besoins et à leurs moyens.

La plateforme habitat associe les principaux acteurs du logement et de l'action sociale : le Conseil départemental du Nord, la CAF du Nord, la MEL-Service habitat, la Mutualité sociale agricole, le Centre communal d'action sociale et la Ville.

La plateforme habitat est animée et coordonnée par SOLiHA Métropole Nord selon une convention annuelle reconductible tacitement, votée à l'unanimité par délibération n°2018-0056/8.5 du 27 septembre 2018.

Son objectif principal est de répondre à tout type de demande liée à l'habitat :

- Accompagnement social
- Adaptation du logement
- Information, médiation locataire/bailleur, partenariat avec les bailleurs sociaux pour optimiser l'accès et le maintien dans le logement
- Mise en œuvre de réponses spécifiques
- Réhabilitation du parc privé ancien
- Lutte contre l'indécence, l'insalubrité et les pratiques locatives douteuses etc.

SOLiHA propose des interventions sociales et/ou techniques en cas de besoin.

Deux permanences interviennent chaque mois (dont une sur rendez vous, pour répondre à des besoins spécifiques).

Un comité technique associant les différents partenaires se réunit une fois par trimestre et étudie les situations individuelles rencontrées dans le cadre des permanences.

Ce dispositif permet de soutenir individuellement les foyers les plus en difficulté dans leur parcours logement.

Après examen du bilan de l'année n-1, et après avis favorable de la commission « Solidarité et citoyenneté » réunie le 4 décembre 2023, Mme Françoise Bourdon, propose au Conseil municipal :

- de poursuivre la convention avec SOLiHA (renouvelée par tacite reconduction)
- de verser une subvention à hauteur de 8 000 € pour l'année 2023, afin d'aider au financement des interventions sociales et techniques des agents de SOLiHA Métropole Nord auprès des habitants et à l'animation et à la coordination du dispositif.
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2023 compte 6574 : subventions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0089/7.5

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À 3F/NOTRE LOGIS DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Madame Françoise BOURDON, Adjointe à l'action sociale et au logement informe le Conseil municipal de la production par 3 F/Notre Logis de 11 logements locatifs sociaux au 14 rue Jean Mermoz, dans le cadre d'un programme immobilier porté par PROMONEUF.

Cette opération répond de manière pertinente au besoin en logements locatifs sociaux sur la commune.

Considérant :

- que la commune est soumise à des pénalités au titre des lois SRU (Solidarité et renouvellement urbains) et ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) au regard de son déficit en logements locatifs sociaux
- que les subventions versées à un bailleur social pour la réalisation de logements locatifs sociaux peuvent être déduites de ces pénalités dues ;

Madame Françoise BOURDON, après avis favorable de la commission « Solidarité et citoyenneté » réunie en date du 4 décembre 2023, propose au Conseil municipal :

- d'accorder au bailleur 3 F/Notre Logis, une subvention de 25 000 € au titre de l'aide à la réalisation de 11 logements locatifs sur la commune (ce montant sera déduit en 2025 de la pénalité due à l'État pour le manque de logements locatifs sociaux)
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents
- dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023- Compte 20422

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0090/3.5

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE DE PASSAGE ET D'UNE SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE DE PASSAGE EN TRÉFONDS SUR UNE PARTIE (voir plan annexé) DE LA PARCELLE COMMUNALE AA N°496 AU PROFIT DE LA PARCELLE AA N°495 EN COURS DE DIVISION EN DEUX PARCELLES AA N°656 et AA N°657, PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR ET MADAME SIMOENS

Monsieur Pascal DUFOUR, adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'action économique, expose que Monsieur et Madame SIMOENS sont propriétaires d'un bien immobilier situé 87 rue de Comines mitoyen de la voie d'accès à la salle Sporti'Val aujourd'hui cadastrée section AA N°495.

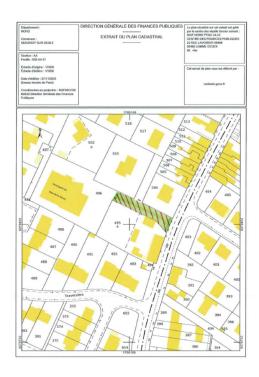
Par courrier du 20 décembre 2022, ils ont demandé à la ville de bénéficier d'une servitude de passage et d'une servitude de passage en tréfonds pour desservir leur bien en cours de division.

Le service des domaines a été consulté par la ville sur la valeur domaniale d'une servitude de passage et d'une servitude de passage en tréfonds, tel que demandé. Ce service a précisé, par courrier du 20 février 2023 que la valeur vénale de l'ensemble pouvait être estimée à un euro.

Compte-tenu de ces éléments, et après avis favorable de la commission « Qualité de ville » réunie le 4 décembre 2023, Monsieur Pascal DUFOUR propose au Conseil municipal :

- d'accorder une servitude réelle et perpétuelle de passage et une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds au profit de la future parcelle à détacher qui sera cadastrée AA N°657. La largeur de l'accès à créer sur cette parcelle ne pourra excéder cinq mètres afin de ne pas obérer plus d'une place de stationnement et devra se situer le plus loin possible de la grille d'accès à Sporti'Val,
- d'en fixer le prix à un euro et de faire porter aux bénéficiaires de ces servitudes le coût de la rédaction de l'acte nécessaire, de son inscription aux hypothèques et de tous autres frais relatifs à la concrétisation de cette opération,
- d'obliger les bénéficiaires à demander l'autorisation préalable de la ville avant exécution de tous travaux touchant à sa propriété pour la mise en œuvre de ces servitudes,
- de porter à la charge exclusive des bénéficiaires de ces servitudes l'ensemble des travaux nécessaires à la reconstitution à l'identique des équipements de la ville touchés par la mise en œuvre desdites servitudes,
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.



N° 2023-0091/2.2 <u>INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE</u>

Monsieur Pascal DUFOUR, adjoint à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'action économique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3, R.421-26 à R.421-29

Vu la délibération de la Métropole européenne de Lille, approuvant le Plan Local d'urbanisme,

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de permis de démolir sauf à ce que ces démolitions aient lieu :

- en site patrimonial remarquable;
- en abords de monument historique;
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- en site classé ou en instance de classement ;
- en site inscrit;
- sur les constructions identifiées par le PLU comme devant être protégées à l'intérieur d'un périmètre délimité;

Ainsi, le permis de démolir n'est pas systématiquement requis. Néanmoins afin de garantir une bonne information de la ville sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après avis favorable de la commission « Qualité de ville » réunie le 4 décembre 2023, Monsieur Pascal DUFOUR, demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- instituer à compter du 15 décembre 2023, le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisées
- autoriser Madame La Maire ou l'élu délégué à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0092/5.7

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SIVOM ALLIANCE NORD OUEST

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Quesnoy sur Deûle a adhéré officiellement au SIVOM Alliance Nord Ouest le 28 janvier 2004 et a désigné, pour le mandat en cours, 4 membres titulaires et 4 suppléants par délibération n°2020-0031 du 18 juin 2020.

Madame Florence Delchambre, désignée déléguée titulaire au SIVOM Alliance Nord-Ouest le 18 juin 2020 a souhaité, pour des raisons personnelles, démissionner de ce mandat.

Il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

Madame la Maire propose le bulletin secret ou à main levée. Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Après appel de candidature, il est procédé au vote :

Candidat-s:

- M. Gérard GUIBERT

A obtenu : POUR : 24 voix

ABSTENTION: 5 voix

Le conseil municipal, à la MAJORITÉ, élit M. Gérard GUIBERT.

Les délégués représentant la ville de Quesnoy-sur-Deûle au sein du SIVOM Alliance Nord-Ouest sont donc :

Titulaires

Suppléants

- Rose-Marie HALLYNCK

Samuel OLIVIERSerge MEAUZOONE

- Gérard GUIBERT

- Marielle PEUGNET

- Marie-Agnès WAUQUIER

- Emilien DEBAECKE

- Catherine MILLE

N° 2023-0093/1.2

<u>DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE EN FOURRIÈRE ET DE DESTRUCTION AUTOMOBILE – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION</u>

Madame la Maire expose :

Dans sa séance du 4 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public en procédure simplifiée pour l'exploitation d'un service de mise en fourrière et de destruction automobile.

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à la publication au BOAMP le mardi 17 octobre 2023 – publié le mercredi 18 octobre 2023 – et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation du CDG 59 à la même date.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au vendredi 17 novembre 2023 à 12 heures – délai de rigueur.

Deux plis sont parvenus dans les délais via le profil acheteur de la Commune.

La Commission de délégation de service public (CDSP) a été convoquée par courrier daté du 13 novembre 2023 envoyé par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 et s'est réunie le mardi 28 novembre 2023 – 17 h 30 – pour l'ouverture des candidatures et des offres et pour l'analyse des candidatures obtenues.

Après étude des pièces des candidats, elle a déclaré ces deux candidatures recevables.

La Commission, dans sa séance du 28 novembre 2023, a émis l'avis de retenir l'entreprise BUISINE comme étant l'entreprise ayant fait la meilleure offre au regard de l'avantage économique global.

La procédure étant parvenue à son terme, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur le choix du délégataire et de la convention de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.

Sur la base des critères précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Madame la Maire a ainsi décidé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le candidat BUISINE comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport de la Maire transmis aux membres du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de convention ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Maire ont été transmis aux membres du Conseil municipal le 8 décembre 2023 afin d'être examinés lors de la séance du 14 décembre 2023.

Vu:

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;
- la délibération n° 2023-0054 du conseil municipal en date du 04 juillet 2023 relative à l'approbation du choix de mode de gestion en délégation de service public pour la mise en fourrière et la destruction automobile.

Considérant:

- le rapport de Mme la Maire sur l'analyse des offres ;
- et l'avis de la commission de Délégation de Service Public réunie en date du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

- d'approuver le choix de retenir l'entreprise BUISINE comme délégataire pour l'exploitation du service de mise en fourrière et la destruction de véhicules ;
- d'approuver la convention de délégation de service public, dont la durée est de 4 ans et le coût par véhicule de 70 € HT pour l'enlèvement des véhicules non réclamés ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de délégation de service public.



Objet : Affaire n ° 2023DSP 01 – Gestion déléguée du marché communal tominical de la Ville de Quesnov-sur-Deûle – RAPPORT

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle compte environ 7 000 habitants. Située dans la Métropole Européenne de Lille, elle bénéficie de la qualité de vie d'une commune rurale, avec un monde agricole très dynamique, tout en conservant un nombre importants de services aux habitants correspondant à un bourg centre. Elle est traversée par la rivière canalisée de la Deûle avec une

Ces différentes caractéristiques, sa proximité de la zone agglomérée (à 6 kilomètres) et de la frontière Beige (8 kilomètres) la rend très attractive. La vie économique de la ville s'appuie sur une palette diversifiée de petites et moyennes entreprises.

merce ambulant du dimanche matin contribue au dynamisme économique et à la vocation

La Ville de Quesnoy-sur-Deûle organise depuis de très nombreuses années un marché dimanche matin de 8 heures à 13 heures 30 regroupant des commerçants non sédentaires sur place du Général de Gaulle et les rues la bordant en centre ville.

Depuis 2011, ce marché est géré à l'aide d'une délégation de service public.

Par délibération 2020-0030 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection et à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Par délibération 2023-0041 du 08 juin 2023 et après rapport présenté par Madame La Marie, le Conseil Nunicipal a fait le choix du mode de gestion du marché communal dominical et a accepté le lancement d'une consultation sous forme de concession, par délégation de service public. Elle concerne les opérations liées à la gestion des activités d'organisation et de gestion du marché communal sur la Commune de Quesnoy-Sur-Deblie.

La tarification des droits de place et de voirie sont définis par arrêté municipal en date du 25 juillet 2023 et sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

- La prestation comprend notamment :
 L'accueil des commerçants et leur placement en fonction des besoins techniques et d'un logique de circuit attractif et varié,
 L'ouverture et la fermeture des bornes d'alimentation en électricité et en eau,

- Louverture et la termeture des bornes d'alimentation en electricite et en eau,
 La perception des droits auprès des commerçants,
 L'organisation du respect de la réglementation,
 La gestion des réclamations sur le marché,
 La comptabilisation des fréquentations et la tenue de la comptabilité des recettes et dépenses relatives à la gestion du marché avec production des comptes une fois par an,
 La réalisation du programme annuel d'animation.

La consultation n° 2023DSP01 a été lancée en date du 06 octobre 2023 pour permettre aux entreprises de répondre à ce besoin. Les offres étaient à remettre pour le vendredi 10 novembre 2023 – 12:00 – délai de rigueur.

5 entreprises ont téléchargé le dossier sur la plateforme dématérialisée du CDG59

- onarmen NATURE JARDIN 180 RUE DE LA FILATURE 59 890 QUESNOY-SUR-DEÜLE GERAUD GESTION 37 BD DE LA REPUBLIQUE 93 190 LURY-GARGAN DOUBLETRADE 8 RUE ROUGET DE LISLE AXE SEINE IMMEUBLE A– 92 448 ISSY LES
- MOULINEAUX SOC DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE 3 RUE DE BASSANO 75 116 PARIS 16

Une société a remis une offre dans les délais :

- SOC DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE - 3 RUE DE BASSANO - 75 116 PARIS 16. le 23 octobre 2023 - 14:53:35

La Commission DSP a été conviée par courrier daté du 14 novembre 2023 envoyé par courrier étectronique en date du 15 novembre2023, à une réunion d'ouverture des candidatures et des offres et au choix du titulaire.

L'analyse de la candidature a permis de constater que la SAS SOMAREP présente les garanties et capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice de la mission demandée et dispose des capacités professionnelles suffisantes au regard de l'objet de la délégation. La Commission DSP a donc déclaré cette candidature recevable.

L'analyse de l'offre a été effectuée en fonction des critères de sélection suivants sur une base de 100 %

1 - prix et fiabilité financière, pondérée à 50%

Le prix et la fiabilité financière sont appréciés au vu notamment de la redevance, et du compte d'exploitation prévisionnel proposés par le candidat à la commune et de la pertinence et cohérence des équilibres financiers proposés.

- Stratégie de commercialisation (augmentation du nombre d'abonnés, du nombre de commerçants volants, du type de commerçants ...) (10 points)
 Moyens humains et lechniques mis à disposition du service (10 points)
 Moyens humains et lechniques mis à disposition du service (10 points)
 Cualité, régularité et précision des pièces proposées pour restituer la gestion (5 points)
 Proposition d'un programme d'animations détaillé (5 points)
 Proposition des étaits d'activités à faire sur la gestion du marché et sur les points à traiter (outils, périodicité, importance et pertinence des éléments fournis) (5 points)
 Rapidité d'intervention en cas d'incident ou difficulté de terrain (10 points)
 Garanties de couverture du service pendant toute l'année (5 points)

Après analyse des candidatures et des offres déclarées conformes menées par la commission de délégation de service public, il a été constaté que la société SOMAREP apportait toutes les agranties nécessaires pour mener la mission confiée avec notamment un placier présent chaque séance de marché, des services de gestion de la communication, de la recherche de nouveaux commerçants, de la comptabilité et de l'administration au siège. Des outils dématérialisés de facturation et une plate-forme de communication avec la Ville (extranet) qui permettra d'avoir des informations hebdomadaires sur la tenue du marché

La convention d'exploitation est proposée pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une redevance annuelle de 6 600 € Net.

Au vue des éléments présentés, de la proposition de la Commission DSP, il est donc propo Conseil Municipal de retenir la Société des Marchès de la Région Parisienne (SOMAREP) la délégation de gestion du marché communal dominical; Cette société ayant préser meilleure offre au regard de l'avantage économique global.

N° 2023-0094/1.2

<u>DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHÉ DOMINICA</u>L – CHOIX <u>DU DÉLÉGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION</u>

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, expose que:

Dans sa séance du 8 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public en procédure simplifiée pour la gestion du marché communal dominical.

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à la publication au BOAMP le vendredi 06 octobre 2023 – publié le samedi 07 octobre 2023 - et mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation du CDG 59 à la même date.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au vendredi 10 novembre 2023

12 heures – délai de rigueur.

Un pli est parvenu dans les délais via le profil acheteur de la Commune.

La Commission de délégation de service public (CDSP) a été convoquée par courrier daté du 13 novembre 2023 envoyé par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 et s'est réunie le mardi 28 novembre 2023 – 17 h 30 – pour l'ouverture des candidatures et des offres et pour l'analyse de la candidature obtenue.

Après étude des pièces, elle a déclaré la candidature recevable.

La Commission, dans cette séance du 28 novembre 2023 a émis l'avis de retenir la Société des Marchés de la Région Parisienne (SOMAREP) comme étant l'entreprise ayant fait la meilleure offre au regard de l'avantage économique global.

La procédure étant parvenue à son terme, il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et de la convention de délégation de service public » conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT.

Sur la base des critères précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Madame la Maire a ainsi décidé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le candidat SOMAREP comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport de la Maire transmis aux membres du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de convention ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport de la Maire ont été transmis aux membres du Conseil municipal le 8 décembre 2023 afin d'être examinés lors de la séance du 14 décembre 2023.

Vu:

- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;
- la délibération n° 2023-0041/1.2 du conseil municipal en date du 8 juin 2023 relative à l'approbation du choix de mode de gestion en délégation de service public pour gestion du marché dominical,

Considérant:

- le rapport de Mme la Maire sur l'analyse des offres ;
- et l'avis de la commission de Délégation de Service Public réunie en date du 28 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

- d'approuver le choix de retenir la SOMAREP comme délégataire pour la gestion du marché dominical ;
- d'approuver la convention de délégation de service public, dont la durée est de 4 années et la redevance pour la ville de 6 600 € hors taxes par an ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de délégation de service public.



Objet : Affaire n ° 2023DSP 01 – Gestion déléguée du marché communal dominical de la Ville de Quesnoy-sur-Deûle – RAPPORT

nune de Quesnoy-sur-Deûle

La Commune de Quesnoy-sur-Deûle compte environ 7 000 habitants. Située dans la Métropole Européenne de Lille, elle bénéficie de la qualité de vie d'une commune rurale, avec un monde agricole très dynamique, tout en conservant un nombre importants de services aux habitants correspondant à un bourg centre. Elle est traversée par la rivière canalisée de la Deûle avec une écluse située sur la commune.

Ces différentes caractéristiques, sa proximité de la zone agglomérée (à 6 kilomètres) et de la frontière Belge (6 kilomètres) la rend trés attractive. La vie économique de la ville s'appuie sur une palette diversifiée de petites et moyennes entreprises.

ommerce ambulant du dimanche matin contribue au dynamisme économique et à la vocation

La Ville de Quesnoy-sur-Deûle organise depuis de très nombreuses années un dimanche matin de 8 heures à 13 heures 30 regroupant des commerçants non sédent place du Général de Gaulle et les rues la bordant en centre ville.

Depuis 2011, ce marché est géré à l'aide d'une délégation de service public.

Par délibération 2023-0041 du 08 juin 2023 et après rapport présenté par Madame La Marie, Conseil Municipal a fait le choix du mode de gestion du marché communal dominical et a accep le lancement d'une consultation sous forme de concession, par délégation de service public. El concerne les opérations liées à la gestion des activités d'organisation et de gestion du march communal sur la Commune de Quesnoy-Sur-Deûle

La tarification des droits de place et de voirie sont définis par arrêté municipal en date du 25 juillet 2023 et sont applicables à compter du 1* octobre 2023.

- La prestation comprend notamment :
 L'accueil des commerçants et leur placement en fonction des besoins techniques et d'un logique de circuit attractif et varié,
 L'ouverture et la fermeture des bornes d'alimentation en électricité et en eau,

- L'ouverture et la fermeture des bornes d'alimentation en électricité et en eau,
 La perception des droits aurpés des commerçants,
 L'organisation du respect de la règlementation,
 La gestion des réclamations sur le marché,
 La comptabilisation des fréquentations et la tenue de la comptabilité des recettes et dépenses relatives à la gestion du marché avec production des comptes une fois par an,
 La réalisation du programme annueil d'animation.

La consultation nº 2023DSP01 a été lancée en date du 06 octobre 2023 pour pe ndre à ce besoin. Les offres étaient à remettre pour le ve entreprises de répondre à ce b 2023 - 12:00 - délai de riqueur.

5 entreprises ont téléchargé le dossier sur la plateforme dématérialisée du CDG59

- NATURE JARDIN 180 RUE DE LA FILATURE 59 890 QUESNOY-SUR-DEÜLE GERAUD GESTION 37 BD DEU EA REFUBLIQUE 93 190 LVRY-GARGAN DOUBLETRADE 8 RUE ROUGET DE LISLE AXE SIEDE IMMEUSILE A 92 448 ISSY LES
- SOC DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE 3 RUE DE BASSANO 75 116 PARIS 16

Une société a remis une offre dans les délais :

SOC DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE - 3 RUE DE BASSANO - 75 116 PARIS 16,

La Commission DSP a été conviée par courrier daté du 14 novembre 2023 envoyé par courrier électronique en date du 15 novembre 2023, à une réunion d'ouverture des candidatures et des offres et au choix du titulaire.

capacités techniques et financières nécessaires à l'exercice de la mission demandée et dispose des capacités professionnelles suffisantes au regard de l'objet de la délégation. La Commission DSP a donc déclaré cette candidature recevable.

L'analyse de l'offre a été effectuée en fonction des critères de sélection suivants sur une base de

1 - prix et fiabilité financière, pondérée à 50%

- Stratégie de commercialisation (augmentation du nombre d'abonnés, du nombre de commerçants volants, du type de commerçants ...) (10 points)
 Moyens humains et techniques mis à disposition du service (10 points)
 Qualité, régularité et précision des pièces proposées pour restituer la gestion (5 points)
 Proposition d'un programme d'animations détaillé (5 points)
 Proposition des états d'activités à faire sur la gestion du marché et sur les points à traiter (outils, périodicité, importance et pertinence des éléments fournis) (5 points)
 Rapdité d'intervention en cas d'incident ou difficulté de terrain (10 points)
 Garanties de couverture du service pendant toute l'année (5 points)

Après analyse des candidatures et des offres déclarées conformes menées par la commission de délégation de service public, il a été constaté que la société SOMAREP apportait toutes les garanties nécessaires pour mener la mission confiée avec notamment un placier présent chaque séance de marché, des services de gestion de la communication, de la recherche de nouveaux commerçants, de la comptabilité et de l'administration au siège. Des outils dématérialisés de facturation et une plate-forme de communication avec la Ville (extranet) qui permettra d'avoir des informations hebdomadaires sur la tenue du marché.

La convention d'exploitation est proposée pour une durée de 4 années à compter du 1‴ janvier 2024 avec une redevance annuelle de 6 600 € Net.

Au vue des éléments présentés, de la proposition de la Commission DSP, il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la Société des Marchés de la Région Parisienne (SOMAREP) pour la délégation de gestion du marché communal dominical; Cette société ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global.

N° 2023-0095/4.1

PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, expose au Conseil municipal que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a remplacé le Rapport sur l'état de la Collectivité (plus communément appelé Bilan social) par le Rapport Social Unique (RSU).

Tel que prévu par le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, le Rapport Social Unique pour l'année 2022, a été présenté au Comité Technique le 13 novembre 2023 et remis aux membres de la commission « moyens généraux » réunie le 6 décembre 2023.

Ce document est communiqué à chaque conseiller municipal pour information.

Après exposé, le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

RSU

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

COMMUNE DE QUESNOY SUR DEULE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Nord.

121 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

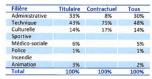
- > 72 fonctionnaires
- > 12 contractuels permanents > 37 contractuels non permanents
- contractuels non permanents Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité Aucun contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents

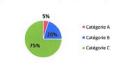
- 3 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
 2 contractuels non permanents recrutés comme salsonniers ou occasionnels
 Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

— Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut





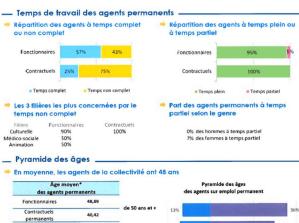


Répartition des agents par catégorie

contractuels permanents









Positions particulières

138 866 heures travaillées rémunérées en 2022

> Un agent en disponibilité

> 2 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une

> Un agent détaché au sein de la collectivité

- Budget et rémunérations -

Les charges de personnel représentent 57,89 % des dépenses de fonctionn

Budget de fonctionnement*	5 060 355 €	Charges de personnel*	2 929 279€	\rightarrow	Soit 57,89 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					
Rémunérations ann emploi permanent :			1714 008€		Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités Heures supplémentair Nouvelle Bonification Supplément familial di Indemnité de résidenc Complément de traite	versées : les et/ou compléi Indiciaire : e traitement : le :		258 526 € 18 473 € 17 703 € 19 306 € 13 203 € 0 €		324 238 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Caté	gorie A	Caté	Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractue	
Administrative	51 260 €		28 097 €		29 397 €	5	
Technique			5		24 900 €	22 684 €	
Culturelle			32 063 €	S	s		
Sportive							
Médico-sociale	s				21 634 €		
Police					S		
Incendie							
Animation					5		
Toutes filières	46 458 €		32 100 €	s	26 436 €	23 305 €	
			*s : secret statistiq	uz appliqué en dessou	s de 2 ETPR		

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,08 %



⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et → we note the entire of the entire of the entire of the pour les contractuels ainsi que le CIA

→ Les primes sont maintenues en cas de congè de maladie ordinaire

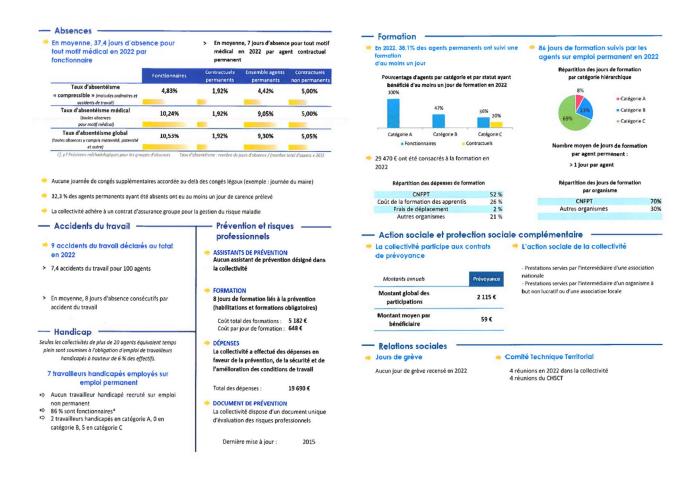
La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



s61,08 heures supplementaires realisées et rémunérées en 2022 , 957,67 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

⇒ En 2022, 107 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)



N° 2023-0096/4.1 <u>PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS – DÉBAT SUR LES GARANTIES</u>

Monsieur Gérard Guibert, adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté expose que l'ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a été prise en application de la Loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 dite de transformation de la fonction publique. Ce cadre figure dans un nouvel article 88-3 inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'ordonnance rend désormais obligatoire la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels et fixe les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers.

L'ordonnance prévoit également un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents au titre de la protection sociale complémentaire au sein de chaque assemblée délibérante. Le débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. La présente note a pour objet d'ouvrir le débat en présentant les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique ainsi que les enjeux de la protection sociale complémentaire en matière de qualité de vie au travail.

I- La situation actuelle de la commune

Monsieur Gérard Guibert rappelle que, depuis juillet 1997, la commune participe financièrement à la garantie prévoyance de maintien de salaire en cas de maladie des agents lorsque ceux-ci souscrivent un tel contrat. Depuis janvier 2013 elle le fait dans le cadre de la procédure de labellisation c'est dire qu'elle soutient les agents s'ils signent avec une compagnie d'assurance, un contrat de prévoyance labellisé par l'État. Ce soutien s'élève à 5 € par mois.

A ce jour 38 agents bénéficient de cette aide ce qui représente une dépense annuelle pour la commune de 2280 €.

II- Le champ d'application du changement

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « **risque santé** » ou connus aussi sous le terme de « **mutuelle santé** » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « **risque prévoyance** » ou plus connus encore par le terme de « **maintien de salaire** »

La participation des collectivités est rendue obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance selon des seuils minimaux.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 € mensuel.

L'obligation de participation financière en matière de prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Pour **le risque santé**, cette participation sera au minimum de **50%** d'un montant de référence fixé à 30 € mensuel, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en matière de santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Ces participations sont ouvertes aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre **les contrats labellisés** et **les conventions de participation**. La commune doit choisir son mode de faire entre ces 2 méthodes pour chacun des risques à couvrir.

Les risques minimum garantis devant figurer dans ces contrats sont fixés légalement. Ils sont décrits dans l'annexe ci-jointe.

Seront bénéficiaires de ces participations financières communales : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis ...).

III- Convention de participation ou labellisation et rôle des centres de gestion

a-) Labellisation

Dans cette manière de procéder, c'est l'agent qui souscrit un contrat individuel pour sa protection. Si ce contrat figure dans la liste des contrats labellisés par l'État qui garantissent un niveau de prestation minimum, la participation de la commune est versée à l'agent. Il lui appartient d'apporter la preuve qu'il a souscrit un contrat labellisé.

b-) Convention de participation

La commune peut aussi décider de conclure elle même une convention de participation à l'issue d'une procédure de définition du besoin et de mise en concurrence auprès d'assureurs. La participation n'est alors accordée qu'aux agents qui choisissent d'adhérer à cette convention mise en place pour eux par la collectivité. La couverture garantie est alors la même pour tous ces agents.

c-) Rôle des Centres de Gestion (CDG)

Ces organismes proposent des contrats mutualisés entre collectivités pour leurs agents. Cela évite aux communes de définir le besoin et de mener une procédure de mise en concurrence. Le centre de gestion du Nord vient de renouveler son marché pour ces deux risques. Il a contractualisé avec collecteam (groupe Générali) pour la prévoyance et avec la MNT pour la santé. Les villes peuvent adhérer à chacun de ces contrats pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et cela jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

IV- Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans un champ plus vaste, avec la volonté d'homogénéisation des avantages accordés aux agents entre les différentes fonctions publiques et de rapprochement avec le dispositif existant dans le secteur privé où la participation à ces protections pour les salariés est déjà en place.

D'autres enjeux sont aussi à l'œuvre :

Celui de l'accompagnement social de l'emploi et de la protection des agents :

Sur un plan individuel, l'objet même de la participation financière est :

- de permettre à chaque agent d'accéder à un panel de soins en gardant à l'esprit que certains agents des collectivités appartiennent à des cadres d'emplois exposés à des risques d'usure professionnelle (catégorie C). On lutte ainsi contre le renoncement aux soins et l'on favorise le retour au travail en bonne santé.
- de compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et permettre ainsi aux agents les plus exposés d'éviter de tomber dans des spirales d'endettement et de renoncement aux soins.

Pour mémoire un agent qui tombe malade voit son régime indemnitaire suspendu au-delà de 15 jours d'arrêt, et ne perçoit plus que 50 % de son salaire après 90 jours d'absence sur une année glissante.

Celui de l'attractivité:

L'enjeu d'attractivité de la commune pour les agents n'est pas simplement financier, c'est aussi le signe d'un engagement autour de la qualité du travail.

Les collectivités peuvent renforcer leur attractivité par la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social de l'emploi notamment en renforçant ces prestations.

Selon une étude IFOP (Institut Français d'Opinion Publique) pour la Mutuelle Nationale Territoriale de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 66 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé. Le dispositif de labellisation est majoritaire et le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- 78 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance. Le dispositif de convention de participation, le plus souvent via le centre de gestion, est majoritaire et le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent. 40 % des agents ont souscrit une telle garantie.

La commune compte au dernier bilan social de 2022 :

72 agents titulaires,

49 agents contractuels dont 12 dit permanents et 37 agents sur des contrats ponctuels (remplacements, surcroît de travail, CEE pour les activités de loisirs, vacataires).

Compte tenu de tous ces éléments, le conseil municipal a, à débattre des orientations à prendre pour aboutir à la mise en place de cette protection sociale complémentaire.

Les éléments de débat portent notamment sur :

- Pour chaque type de risque le choix du mode de participation financière à envisager (labellisation ou convention de participation avec ou sans le CDG),
- les seuils de participation de la commune et donc l'enveloppe budgétaire à consacrer à cette protection,
- Le démarrage progressif ou pas de ces participations d'ici au délai légal d'application.

A l'issue du débat, le conseil municipal prend acte.

<u>M. Delplace</u>: Le choix entre la convention de participation et la labellisation est un sujet complexe qui nécessite une étude budgétaire. Cependant, si nous devons prendre en considération le bien-être des agents, notamment ceux de la plus petite catégorie, une labellisation pourrait être la meilleure option, à condition de les consulter préalablement.

Il est donc important de prendre le temps de consulter les agents afin d'identifier leurs attentes et préoccupations. Cela permettra de déterminer la solution la plus appropriée pour répondre à leurs besoins, tout en prenant en compte les implications financières.

Madame la Maire : Nous nous rejoignons sur ce point de vue.

N° 2023-0097/4.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS DE LA COMMUNE

Monsieur GUIBERT Gérard, Adjoint délégué à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, expose au Conseil Municipal, pour tenir compte de l'évolution de la situation de personnel liée à la démission d'un agent et aux avancements de grade d'agents, la nécessité de créer et de supprimer au tableau des effectifs les postes suivant :

<u>Création de postes</u>:

• Filière Médico-sociale

1 poste d'A.T.S.E.M principal de 1ère classe à temps complet

• Filière Technique

3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet

<u>Suppression de postes</u>:

• Filière Culturelle

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2éme classe à temps non-complet pour une durée de 4h30 hebdomadaire

• Filière Administrative

1 poste d'adjoint administratif principal 2éme classe à temps complet

• Filière Technique

1 poste technicien principal 2ème classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal 2éme classe à temps complet

• Filière Médico-sociale

1 poste d'A.T.S.E.M principal de 2ème classe à temps complet

Ces créations et suppressions interviendront à compter du 15 décembre 2023.

Après avis favorable du Comité technique en date du 13 novembre 2023 et après avis favorable de la commission « moyens généraux » réunie le 6 décembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0098/7.1

REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur Gérard Guibert, adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu les crédits inscrits au budget,

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine, rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité.

Il rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer comme suit sur les points suivants :

- Les modalités de remboursement des frais de transport,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,

ARTICLE 1: En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2: Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement pour les déplacements en train ou sur indemnité kilométrique pour les déplacements en voiture ou en deux roues.

En effet sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Si le déplacement est réalisé pour une formation, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, qu'aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

ARTICLE 3: L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques et frais de transport.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022, fixe les taux des indemnités kilométriques **pour utilisation du véhicule ou du cycle personnel** en vigueur et s'impose aux collectivités. Les tarifs de remboursement sont arrêtés comme suit :

Utilisation du véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 000 à 10 000 KM	Au delà de 10 000 KM
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation de cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³	0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €

Les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun ou billet de train de 2ème classe, seront remboursés à l'agent à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs

<u>ARTICLE 4</u>: L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas ainsi que le montant de remboursement des frais forfaitaires d'hébergement pour les personnes en situation de handicap.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de repas	20 €	20 €	20 €
Indemnité de nuitée	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € maximum pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

La commune ne versera pas d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Monsieur Gérard GUIBERT, propose donc au Conseil Municipal, sur les modalités susmentionnées :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas sur les bases susmentionnées,
- de dire que les taux décidés par l'assemblée délibérante évolueront avec les taux fixés par la réglementation,
- d''autoriser Madame la Maire, ou l'adjoint délégué au personnel à procéder à la signature des pièces nécessaires et au paiement de ces indemnités.
- Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0099/7.1

REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur Gérard GUIBERT, Adjoint à l'administration générale, au personnel, au marché et à la propreté urbaine expose :

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O. du 28 février 2002) qui introduit le principe du remboursement de frais spécifiques pour les élus locaux

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais applicable aux fonctionnaires :

Vu le Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (J.O. du 18 mars 2005) qui rend applicable les dispositions suivantes :

- o Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial,
- O Le remboursement des frais de transport et de séjour,
- o Le remboursement des frais liés au handicap,

Les règles de remboursements de frais des élus locaux :

1. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

La loi du 27 février 2002 avait introduit la possibilité du remboursement des frais engagés par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres de délégation spéciales dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (article L. 2123-18 du CGCT).

Le décret du 14 mars 2005 précise que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif, de la durée réelle du déplacement :

- Au paiement d'indemnités destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats
- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et les frais annexes à ce mode de transport

2. Le remboursement des frais de transport et de séjour à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualité

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualité (article L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du CGCT).

Le remboursement intervient sur la base du décret du 28 mai 1990 applicable aux fonctionnaires (Voir tableau en annexe pour les montants de certaines indemnités).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap (cf. point 3 ci-après).

3. Le remboursement des frais liés au handicap

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

• Pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

 Pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R. 2123-22-3 du CGCT).

Dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L. 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L. 323-1 à L. 323-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi d'au moins 20 salariés) ou L.241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 694,60 € mensuels au 1^{er} juillet 2023.

4. Le remboursement des frais de déplacement des élus à l'occasion d'une formation

L'article L 4135-12 du Code des collectivités territoriales prévoit le remboursement des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement des élus dans le cadre d'une formation.

Pour l'ensemble de ces déplacements, le conseil municipal doit préciser des modalités de remboursements des frais engagés.

Les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement (indemnité de nuitée) et des frais de repas (indemnité de repas) sont fixés réglementairement. L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe les taux des indemnités en France Métropolitaine (Voir document en annexe).

Le remboursement des frais de transport en voiture et cycle à moteur est fixé par arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 (voir document en annexe).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap (cf. point 3 ci-dessus).

De plus, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments et des frais non prévus par les textes, M. Gérard GUIBERT propose au conseil municipal pour les 4 types de déplacements cités ci-dessus :

- de décider que la commune prendra en charge les frais de déplacement et les frais annexes au transport, les frais d'hébergement et de restauration des élus sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de leur déplacement.
- de dire que les frais de transport en voitures et en cycles motorisés seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 et évolueront avec les actualisations des taux fixés par cette réglementation.
- de dire que pour les autres moyens de transport (train en 2^{ème} classe, avion, métro, bus, taxi, ...) le remboursement aura lieu au réel de la dépense,
- de dire que pour les frais annexes (frais de stationnement, péages, essence si déplacement avec un véhicule municipal ...) le remboursement s'effectuera également au réel de la dépense,
- de dire que pour les frais d'hébergement et de repas, le remboursement aura lieu forfaitairement en application des montants des indemnités prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 et évolueront avec les actualisations des indemnités fixées par cette réglementation
- de dire qu'un premier mandat spécial est accordé pour le déplacement de Madame la Maire et Mme Béatrice Prouvost adjointe, effectué les 18 et 19 octobre 2023 à Bordeaux, afin de représenter la ville lors de la cérémonie de remise d'un prix national d'architecture pour le troquet décerné par l'association AMO architecture et maîtres d'ouvrage - et d'autoriser le remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement selon les règles ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

ANNEXE

• Taux des indemnités de mission

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023

Indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de repas	20 €	20 €	20 €
Indemnité de nuitée	90 €	120 €	140 €

• Montant des frais kilométriques pour utilisation du véhicule ou du cycle personnel

Utilisation du véhicule personnel

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 000 à 10 000 KM	Au delà de 10 000 KM
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation de cycles

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³	0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 €

N° 2023-0100/7.5

<u>SUBVENTION À LA COMPAGNIE « LES VOYAGEURS » DANS LE CADRE DU FESTIVAL « NOËL AU THÉÂTRE »</u>

La Compagnie « Les voyageurs » organise la 7^{ème} édition du festival « Noël au théâtre ». Ce festival rencontre un véritable succès depuis sa création avec un programme de représentations théâtrales de qualité pour un public familial.

Le festival se tiendra du 28 au 31 décembre 2023 à Saint André lez Lille et à Quesnoy-sur-Deûle. La Ville de Quesnoy-sur-Deûle sera partenaire, comme les années précédentes, et accueillera un spectacle. Elle mettra à disposition de la compagnie la cour de l'école Jules Ferry pour deux séances le 28 décembre 2023 à 10 h et 16 h.

Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, après avis favorable la commission « animation et dynamique locales » réunie le 6 décembre 2023, propose au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention pour 2023 d'un montant de 3 000 euros à la compagnie « Les voyageurs » pour l'organisation du festival et l'accueil de deux représentations à Quesnoy-sur-Deûle ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 compte 6745.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0101/7.6

<u>PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEÛLE AU DISPOSITIF « LES BELLES SORTIES » - ANNÉE 2024</u>

Madame Catherine MILLE, adjointe à l'animation de la vie locale et associative, et à la communication, expose au conseil municipal que le dispositif « Les belles sorties » a pour objectif de proposer aux communes de moins de 15 000 habitants du territoire de la Métropole Européenne de Lille, des spectacles de haute qualité artistique, faisant événement sur le plan local et favorisant la circulation des publics. La commune adhère à ce dispositif depuis 2011.

La MEL ne perçoit pas les recettes. Les communes organisatrices gardent l'intégralité de la billetterie et investissent les recettes dans la médiation culturelle.

Le dispositif est reconduit pour 2024, il vous est proposé d'y participer et d'accueillir le Théâtre du Nord, le 12 mars 2024 à 19 h.

Madame Catherine MILLE propose au conseil municipal, après avis favorable de la commission « animation et dynamique locales » réunie le 6 décembre 2023 :

- d'accepter le principe de la participation de la commune de Quesnoy-sur-Deûle au dispositif « Les belles sorties » 2024
- de fixer le prix d'entrée du spectacle à 3 € et la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0102/7.5

<u>VILLAGE DE NOËL 2023 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION «LES AMIS DE MICHEL»</u>

Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et à la communication, expose au Conseil municipal que, dans le cadre des festivités du village de Noël organisé les 16 et 17 décembre 2023 à la salle Festi'Val, les décors et stands seront prêtés par l'association frelinghinoise à vocation solidaire « les amis de Michel ».

En soutien à cette association et en contrepartie du matériel prêté, Madame Catherine MILLE, propose au Conseil municipal après avis favorable de la Commission « Animation et dynamique locales », réunie le 6 décembre 2023 :

- de verser une subvention de 500 € à l'Association « les Amis de Michel »,
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 compte 6745

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0103/7.5

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CHEVAL-CHEMINS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE SAPINS DE NOËL POUR LEUR RECYCLAGE

Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, rappelle au Conseil municipal que la commune organise une collecte des sapins de Noël en vue de leur recyclage.

Cette collecte se déroulera le samedi 13 janvier 2024.

L'association quesnoysienne Cheval-Chemins y contribuera avec un attelage, en aidant au ramassage et au transport des sapins, en lien avec les services municipaux.

L'association mobilisera ses bénévoles et se dotera des moyens utiles et nécessaires pour effectuer cette collecte.

En contrepartie, Madame Catherine MILLE, après avis favorable de la commission « animation et dynamique locales » réunie le 6 décembre 2023, propose au Conseil municipal :

- d'attribuer à l'association Cheval-Chemins une subvention exceptionnelle de 650 euros, pour la location d'un attelage et la mise en place logistique de cette collecte, sous réserve de la concrétisation du projet.
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 compte 65748 en M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0104/7.10

DON DE LA CAISSE LOCALE DU CRÉDIT AGRICOLE A LA COMMUNE – ACCEPTATION

La Caisse Locale du Crédit Agricole de Quesnoy-sur-Deûle a proposé de faire un don de 800 € à la commune pour l'organisation du marché de Noël 2023.

Afin de percevoir ce produit, Madame Catherine MILLE, Adjointe à l'animation de la vie locale et associative et à la communication, propose au Conseil municipal :

- d'accepter ce don de 800 €
- de l'inscrire en recette au budget de la commune au compte 7788

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0105/7.1

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3

Vu la délibération n° 2023-0019 du 30 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2023,

Vu les délibérations n° 2023-0059 du 04 juillet 2023 et n° 2023-0072 du 05 octobre 2023 portant modification du budget primitif de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'apporter par décision modificative des ajustements au budget primitif 2023 :

1) Inscription budgétaire en section de fonctionnement pour compenser les évolutions de certaines dépenses de masse salariale :

Chapitre	Nature	Fonction	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
022	22	01	Fonctionnement	Dépenses imprévues en fonctionnement	- 40 000,00 €	
012	64111	020	Fonctionnement	Rémunération principale	40 000,00 €	
				TOTAL	0,00 €	0,00 €

2) Inscription budgétaire en section d'investissement pour l'inscription de dépenses non affectées par virements de crédits pour l'intégration des frais d'études suivis de réalisation dans les comptes d'immobilisations définitifs :

Chapitre	Nature	Fonction	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
041	21318	01	Investissement	AMO chauffage	17 643,35 €	
041	21318	01	Investissement	Diagnostic panneaux photovoltaïques	5 246,40 €	
041	2313	01	Investissement	MOE Église	15 422,29 €	
041	2128	01	Investissement	AMO Mahieux	7 344,00 €	
041	2031	01	Investissement			43 928,04 €
041	2033	01	Investissement			1 728,00 €
				TOTAL	45 656,04 €	45 656,04 €

3) Inscription budgétaire en section d'investissement pour l'inscription de dépenses non affectées par virements de crédits dans le cadre de l'opération de travaux de restauration du clocher et des travées attenantes de l'église Saint-Michel:

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Section	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	020		Investissement	Frais d'études	- 5 000 €	
20	2031	020	1614	Investissement	Frais d'études	5 000 €	
					TOTAL	0,00 €	0,00 €

La présente décision modificative retrace les inscriptions et virements à effectuer.

Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux Finances et à la Culture, après avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » réunie le 6 décembre 2023, propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 3 relative aux écritures d'ordre budgétaire pour compléter les prévisions du B.P. 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0106/7.1

<u>PERTE SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ÉTEINTES ET ADMISSION EN NON VALEUR</u>

Dans le but de permettre l'apurement de ses comptes, Monsieur le chef de Service Comptable du SGC d'Armentières nous a fait parvenir un état reprenant les produits irrécouvrables relatifs aux exercices précédents.

Cet état présente les motifs qui justifient le non recouvrement pour un montant de 1 470,05 € :

- 1 129,49 € en surendettement et décision d'effacement de la dette,
- 340,56 € en poursuites sans effet, décès du redevable ou Restes à Recouvrir inférieurs au seuil de poursuite

Considérant:

- que les produits annulés sont définitifs pour un montant de 1 129,49 €,
- que les produits non recouvrables sont définitifs pour un montant de 340,56 \in

Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 6 décembre 2023, de bien vouloir émettre un avis conforme à ceux exprimés par le comptable pour les sommes indiquées ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées respectivement sur les crédits ouverts à cet effet au budget :

- Compte 6542 Créances éteintes pour un montant de 1 129,49 €
- Compte 6541 Créances admises en non valeur pour un montant de 340,56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0107/7.1

BUDGET PRIMITIF 2024 – OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante). A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation du Conseil Municipal doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. Pour 2023, les inscriptions budgétaires relatives aux dépenses réelles de la section d'investissement votées s'étaient élevées à 3 196 571,90 €.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Considérant que le budget primitif ne sera présenté qu'au Conseil Municipal de mars/avril 2024, Madame Béatrice PROUVOST, Adjointe aux Finances et à la Culture, après avis favorable de la Commission « Moyens généraux » en date du 6 décembre 2023, propose, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, d'ouvrir les crédits des comptes repris dans le tableau ci-dessous du budget primitif pour un montant total de 799 142 € dont l'affectation est reprise ci-après :

OUVERTURE DES CRÉDITS JUSQU'À L'ADOPTION	N DU B.P. 2024
CHAPITRES	MONTANT
20 - Immobilisations Incorporelles	72 000 €
21 - Immobilisations Corporelles	727 142 €
TOTAL	799 142 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0108/7.1 RÉGULARISATION DES COMPTES DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES

Vu la fermeture de la Trésorerie de Quesnoy-sur-Deûle et le passage au SGC (Service de Gestion Comptable) d'Armentières,

Vu les différences entre les tableaux des comptes des subventions d'investissement reçues, des amortissements des subventions d'investissement reçues et les positions des comptes 131 et 1391 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – au bilan,

Vu l'information qu'une subvention est présente dans les soldes de la balance comptable alors qu'elle ne devrait plus y figurer, il convient de procéder à la régularisation du compte de subvention d'investissement 1311 (État et établissements nationaux) qui présente un solde après reprise de la balance d'entrée,

Vu la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics relative aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

Vu que cette erreur concerne l'enregistrement erroné d'opérations de la section d'investissement sur exercices clos

Le principe de correction d'une erreur d'un exercice antérieur s'exécute de manière rétrospective et ne peut donc figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction est neutre sur le résultat de l'exercice. Le conseil de normalisation des comptes publics propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat).

Pour les collectivités territoriales, la situation nette comprend tous les comptes de la classe 10. Les opérations font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit – dans la limite du solde créditeur de ce compte – quand les dépenses ont été minorées et les recettes majorées).

Ces opérations de régularisations en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires qui sont justifiées par une décision de l'assemblée délibérante. Ces opérations sont neutres sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.

Considérant que l'anomalie concerne une subvention d'investissement présente dans les soldes de la balance d'entrée ainsi qu'il suit :

- Compte 1311 État et établissements nationaux :
 - Reste 812,38 € à amortir par régularisation sur une subvention d'équipement pour l'acquisition de défibrillateurs cardiaques reçue en 2008 pour un montant de 2 900 € (Titre 276 Bordereau 21 du 08/09/2008). Le solde de l'amortissement de 812,38 € est compensé par un amortissement de 227,62 € en 2010, un amortissement de 260 € en 2016 et l'intégration d'une subvention de 1 300 € (Titre 148 Bordereau 10 du 28/04/2011) (Solde restant dû dans Hélios 1 300 227,62 260 = 812,38)

Il convient d'apporter les régularisations en situation nette, sans émission de mandat, ni de titre, sans impact sur le résultat de l'exercice, comme préconisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics, les écritures étant saisies par le comptable public, ainsi qu'il suit :

- Pour le compte 1311 :
 - o Débit du 1311 pour 812,38 €
 - o Crédit du 1068 pour 812,38 €

Madame Béatrice PROUVOST, adjointe aux finances et à la culture, demande au conseil municipal après avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 6 décembre 2023, de proposer :

• d'autoriser le comptable public à mettre à jour les soldes des comptes 1311 et 1068 comme préconisé par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, ADOPTE.

N° 2023-0109/5.7

<u>PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE – ANNÉE 2022</u>

Madame la Maire indique que conformément à l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales les rapports d'activités de la Métropole Européenne de Lille doivent être communiqués aux conseils municipaux des communes membres des communautés urbaines.

Le rapport d'activité de la MEL pour l'année 2022 est consultable en ligne à l'adresse : https://r.news.lillemetropole.fr/mk/cl/f/sh/1f8JIKXwHGYox7hJH5tIqLtHv7/881ugrsrfcwN

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.